

# PRÉFACE

## SUR LE PREMIER LIVRE D'ESDRAS

APPELÉ EN HÉBREU

### LIVRE D'ESRA.

Esdras, qui a écrit ce livre, était un petit-fils du grand prêtre Saraïa (ch. 7, 1. 4. *Rois*, 23, 18.), un homme éclairé de l'esprit de Dieu, très-versé dans la loi, ce qui lui a fait donner le nom de Scribe (Docteur) véloce (habile) dans la loi (ch. 7, 6.). Il décrit dans son livre (ch. 1-7), le retour d'une partie des Juifs (des tribus de Juda et de Benjamin) de la captivité de Babylone à Jérusalem, et la reconstruction, de même que l'achèvement du temple, malgré tous les obstacles qui s'y opposèrent, — événements qui se passèrent dans un espace de vingt ans, depuis la première année du roi Cyrus (3468 après la création du monde, 536 avant Jésus-Christ), jusqu'à la septième année du roi Darius, fils d'Hystaspe (3489 après la création du monde, 515 avant Jésus-Christ). Depuis le septième chapitre jusqu'à la fin du livre, il raconte ses propres actions, la marche d'une seconde colonie de Juifs qu'il ramena la septième année du roi Artaxerxès Longue-Main (l'an de la création 3547, avant Jésus-Christ 457), le rétablissement du culte de Dieu selon les prescriptions mosaïques et la restauration de l'Etat des Israélites. La Synagogue aussi bien que l'Eglise chrétienne ont de tout temps reconnu, d'un accord unanime, qu'Esdras est l'auteur de ce livre.



# PREMIER LIVRE D'ESDRAS

APPELÉ EN HÉBREU

## LIVRE D'ESRA

---

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Cyrus autorise le retour de la captivité de Babylone.*

1. In anno primo Cyri regis Persarum, ut completeretur verbum Domini ex ore Jeremiæ, suscitavit Dominus spiritum Cyri regis Persarum : et traduxit vocem in omni regno suo, etiam per scripturam, dicens :

2. Hæc dicit Cyrus rex Persarum : Omnia regna terræ dedit mihi Dominus Deus cœli, et ipse præcepit mihi ut ædificarem ei domum in Jerusalem, quæ est in Judæa.

1. La première année <sup>1</sup> de Cyrus <sup>2</sup>, roi de Perse, le Seigneur, pour accomplir la parole qu'il avait prononcée par la bouche de Jérémie, suscita l'esprit de Cyrus, roi de Perse, qui fit publier dans tout son royaume cette ordonnance même par écrit. 2. *Par.* 36, 22. *Jér.* 25, 12. 29, 10.

2. Voici ce que dit Cyrus, roi de Perse : Le Seigneur le Dieu du ciel m'a donné tous les royaumes de la terre <sup>3</sup>, et m'a commandé <sup>4</sup> de lui bâtir une maison dans la ville de Jérusalem qui est en Judée.

---

ŷ. 1. — <sup>1</sup> \* Dans l'hébr. : *Et in anno primo.* — La conjonction *et* est pour former la liaison entre le livre d'Esdras et le 2<sup>e</sup> livre des Paralip. Voy. 2. *Par.* 36 note dernière.

<sup>2</sup> La première année de son règne à Babylone. Il avait déjà régné auparavant vingt-huit ans en Perse. Il fut le fondateur de la grande monarchie de Perse, qui suivit la monarchie Assyrico-Chaldéenne, et eut après elle la monarchie grecque, sous Alexandre. Il commanda à presque tout le monde civilisé à cette époque. —

<sup>3</sup> Cet édit de Cyrus se lit tel qu'il est ici à la fin du deuxième livre des Paralipomènes : ce qui montre que le premier livre d'Esdras n'est qu'une continuation des livres des Chroniques, et qu'il a le même auteur.

ŷ. 2. — <sup>3</sup> Voy. note 2.

<sup>4</sup> \* par l'organe de ses prophètes. Isaie (44, 28. 45, 1. 2.) avait prédit deux siècles d'avance que Jérusalem serait rétablie et le temple rebâti par Cyrus; et ce fut aux efforts du prophète Daniel, qui vint à la cour de Cyrus, et qui lui communiqua la prophétie d'Isaie, que les Juifs furent redevables de la permission qu'ils obtinrent de rentrer dans leur patrie. Flav. Josèphe. — Cyrus reconnaît ici que le Dieu d'Israël est le vrai Dieu. Plusieurs autres rois de Perse, des rois égyptiens, des empereurs romains le reconnurent aussi; mais ils ne cessèrent pas pour cela d'honorer leurs idoles.

3. Qui d'entre vous est de son peuple? Que son Dieu soit avec lui, qu'il aille à Jérusalem qui est en Judée, et qu'il rebâtisse la maison du Seigneur, Dieu d'Israël. Ce Dieu, qui est à Jérusalem, est le *vrai* Dieu <sup>5</sup>.

4. Et que tous les autres <sup>6</sup>, en quelques lieux qu'ils habitent, l'assistent <sup>7</sup> du lieu où ils sont, soit en argent et en or, soit de tous leurs autres biens et de leurs bestiaux, outre ce qu'ils offrent volontairement <sup>8</sup> au temple de Dieu, qui est à Jérusalem.

5. Alors les principaux chefs de familles de Juda et de Benjamin, les prêtres et les Lévites, et tous ceux dont Dieu suscita l'esprit, se préparèrent à s'en retourner, pour bâtir le temple du Seigneur, qui était à Jérusalem <sup>9</sup>.

6. Et tous ceux qui demeuraient aux environs les assistèrent de vaisselle d'argent et d'or <sup>10</sup>, de leurs biens, de leurs bêtes et de leurs meubles, outre ce qu'ils avaient offert volontairement.

7. Le roi Cyrus leur remit aussi entre les mains les vases du temple du Seigneur, que Nabuchodonosor avait emportés de Jérusalem, et qu'il avait mis dans le temple de son dieu. 2. *Par.* 36, 7. 18.

8. Cyrus, roi de Perse, les leur fit rendre par Mithridate, fils de Gazabar <sup>11</sup>, qui les donna par compte à Sassabasar, prince de Juda <sup>12</sup>.

9. Voici le nombre de ces vases : Trente

3. Quis est in vobis de universo populo ejus? Sit Deus illius cum ipso. Ascendat in Jerusalem, quæ est in Judæa, et ædificet domum Domini Dei Israel, ipse est Deus qui est in Jerusalem.

4. Et omnes reliqui in cunctis locis ubicumque habitant, adjuvent eum viri de loco suo, argento et auro, et substantia, et pecoribus, excepto quod voluntarie offerunt templo Dei, quod est in Jerusalem.

5. Et surrexerunt principes patrum de Juda, et Benjamin, et sacerdotes, et Levitæ, et omnis cujus Deus suscitavit spiritum, ut ascenderent ad ædificandum templum Domini, quod erat in Jerusalem.

6. Universique qui erant in circuitu, adjuverunt manus eorum in vasis argenteis et aureis, in substantia et jumentis, in suppellectili, exceptis his quæ sponte obtulerant.

7. Rex quoque Cyrus protulit vasa templi Domini, quæ tulerat Nabuchodonosor de Jerusalem, et posuerat ea in templo dei sui.

8. Protulit autem ea Cyrus rex Persarum per manum Mithridatis filii Gazabar, et annumeravit ea Sassabasar principi Juda.

9. Et hic est numerus eorum :

ŷ. 3. — <sup>5</sup> Litt. : ... Dieu d'Israël. C'est le Dieu, qui est à Jérusalem. — C'est le vrai Dieu.

ŷ. 4. — <sup>6</sup> parmi ceux qui ont été amenés ici en captivité, et parmi leurs enfants, à savoir même parmi ceux qui ne voulaient point retourner dans leur patrie.

<sup>7</sup> celui qui s'en retourne.

<sup>8</sup> \* Outre le demi sicle que tous les Hébreux devaient payer au temple (2. *Moy.* 30, 13.), Cyrus permet que ceux qui restent aident ceux qui partent de tout ce qu'ils voudront donner en or, en argent et en tous autres objets qu'il leur plaira, soit pour leur voyage, soit pour la reconstruction du temple même (ŷ. 6.).

ŷ. 5. — <sup>9</sup> \* Ceci est une preuve que les Juifs, durant la captivité, conservèrent pour leur nation l'organisation qu'ils avaient toujours eue. Nous voyons également par l'histoire de Suzanne et par la première lettre d'Assuérus (*Esther*, 3.) que, quoique dispersés dans toute l'étendue de l'empire, ils vivaient selon leur loi. Ce fut même là le prétexte que prit Aman pour les proscrire.

ŷ. 6. — <sup>10</sup> pour le temple (ŷ. 4.).

ŷ. 8. — <sup>11</sup> Dans l'hébr. : Mithridate, maître du trésor.

<sup>12</sup> Sassabasar est le nom persan pour Zorobabel (*Pl. b.* 2, 2.). — Au conducteur des Juifs et au restaurateur du temple. Voy. *Zach.* 4, 9. *Pl. b.* 3, 2. 5. 2. 14. C'était un descendant de David (*Matth.* 1, 12.), et il fut gouverneur pour les Perses dans la Judée. — \* Selon d'autres, Sassabasar était un Persan envoyé par le roi pour mettre les Hébreux en possession de leur pays; et lorsqu'il est dit qu'il jeta les fondements du temple (*Pl. b.* 5, 16; *Zach.* 4, 9.), cela veut dire simplement que le temple fut fondé sous son autorité et sa protection.

Phialæ aureæ triginta, phialæ argenteæ mille, cultri viginti novem, scyphi aurei triginta,

10. scyphi argentei secundum quadringenti decem : vasa alia mille.

11. Omnia vasa aurea et argentea, quinque millia quadringenta : universa tulit Sassabasar, cum his qui ascendebant de transmigratione Babylonis in Jerusalem.

coupes d'or, mille coupes d'argent, vingt-neuf couteaux<sup>13</sup>, trente tasses d'or,

10. quatre cent dix tasses d'argent pour de moindres usages, et mille autres vases.

11. Il y avait cinq mille quatre cents vases tant d'or que d'argent<sup>14</sup>. Sassabasar les emporta tous, en même temps que ceux qui avaient été emmenés captifs à Babylone retournèrent à Jérusalem.

## CHAPITRE II.

*Dénombrement de ceux qui revinrent de la captivité, et sacrifices qu'ils offrirent.*

1. Hi sunt autem provinciæ filii, qui ascenderunt de captivitate, quam transtulerat Nabuchodonosor rex Babylonis in Babylonem, et reversi sunt in Jerusalem et Judam, unusquisque in civitatem suam.

2. Qui venerunt cum Zorobabel, Josue, Nehemia, Saraïa, Rahe-

1. Voici le dénombrement des enfants d'Israël<sup>1</sup> qui, avant été emmenés captifs à Babylone par Nabuchodonosor, roi de Babylone, revinrent à Jérusalem et dans le pays de Juda, chacun en sa ville<sup>2</sup>. 2. *Esdr.* 7, 6.

2. Ceux qui vinrent avec Zorobabel<sup>3</sup> furent Josué<sup>4</sup>, Néhémias<sup>5</sup>, Saraïa, Rahélaïa.

γ. 9. — <sup>13</sup> des couteaux pour immoler les victimes.

γ. 11. — <sup>14</sup> Les vases marqués aux γ. 9. et 10. sont en moindre nombre; vraisemblablement parce qu'ils ne sont énumérés que comme les principaux.

γ. 1. — <sup>1</sup> Litt. : des enfants de la province qui etc. — de la Judée; ou de la Chaldée, où ils étaient captifs. — <sup>2</sup> La Chaldée elle-même n'était qu'une province du vaste empire des Perses.

<sup>3</sup> Lorsque l'on compare le recensement rapporté au livre de Néhémie, ou second livre d'Esdras (2. *Esdr.* 7), avec celui qu'Esdras donne ici, on remarque que le fond dans l'un et dans l'autre est le même. C'est la même marche dans l'énumération des familles, ce sont, à peu de chose près, les mêmes noms. Le recensement des personnes est suivi, des deux côtés, de celui des animaux dont le nombre est exactement le même. Avant le dénombrement des animaux est placé celui des serviteurs et des servantes, celui des chantres et des chanteuses, et les nombres sont uniformément les mêmes. Il n'est pas jusqu'aux dons faits par les principaux de la nation qui sont placés dans le même ordre, mais cependant avec quelques différences dans le montant des sommes offertes. Il semblerait donc que ces deux dénombrements sont le même cité deux fois, d'autant plus que le nombre total donné dans les deux livres est le même aussi, savoir : 42,360. Cependant, nonobstant tous ces traits de conformité, on a des raisons de croire que ce sont deux dénombrements différents. Les nombres partiels diffèrent entre eux, et ajoutés ensemble ils ne forment, ni d'un côté ni de l'autre, l'effectif de 42,360. Le recensement d'Esdras n'aurait-il pas été fait à Babylone, et celui de Néhémie à Jérusalem? Voy. sur 2. *Esdr.* 7, 5., les causes qui ont pu, dans cette hypothèse, occasionner les divergences qu'on remarque.

γ. 2. — <sup>3</sup> leur chef. *Pl.* h. 4, 8.

<sup>4</sup> le grand prêtre.

<sup>5</sup> vraisemblablement un autre que l'auteur du second livre d'Esdras. *Comp.* 2. *Esdr.* 7, 5. 7.

Mardochai <sup>6</sup>, Belsan, Mesphar, Béguai, Réhum et Baana. Voici le nombre des hommes du peuple d'Israël :

3. Les enfants <sup>7</sup> de Phares *étaient* deux mille cent soixante et douze.

4. Les enfants de Séphatia *étaient* trois cent soixante et douze.

5. Les enfants d'Aséa, sept cent soixante et quinze.

6. Les enfants de Phahath-Moab, fils de Josué <sup>8</sup>, et ceux de Joab *étaient* deux mille huit cent douze.

7. Les enfants d'Elam, mille deux cent cinquante-quatre.

8. Les enfants de Zéthua, neuf cent quarante-cinq.

9. Les enfants de Zachai, sept cent soixante.

10. Les enfants de Bani, six cent quarante-deux.

11. Les enfants de Bébai, six cent vingt-trois.

12. Les enfants d'Azgad, mille deux cent vingt-deux.

13. Les enfants d'Adonicam, six cent soixante-six.

14. Les enfants de Béguai, deux mille cinquante-six.

15. Les enfants d'Adin, quatre cent cinquante quatre.

16. Les enfants d'Ather, qui venaient d'Ezéchias, quatre-vingt-dix-huit.

17. Les enfants de Bésaï, trois cent vingt-trois.

18. Les enfants de Jora, cent douze.

19. Les enfants d'Hasum, deux cent vingt-trois.

20. Les enfants de Gebbar, quatre-vingt-quinze.

21. Les enfants de Bethléhem <sup>9</sup>, cent vingt-trois.

22. Les hommes de Nétupha, cinquante-six.

23. Les hommes d'Anathoth, cent vingt-huit.

24. Les enfants d'Azmaveth, quarante-deux.

25. Les enfants de Cariathiarim, de Cé-

laia, Mardochai, Belsan, Mesphar, Beguai, Rehum, Baana. Numerus virorum populi Israel :

3. Filii Pharos, duo millia centum septuaginta duo.

4. Filii Sephatia, trecenti septuaginta duo.

5. Filii Asea, septingenti septuaginta quinque.

6. Filii Phahath-Moab, filiorum Josue : Joab, duo millia octingenti duodecim.

7. Filii Elam, mille ducenti quinquaginta quatuor.

8. Filii Zethua, nongenti quadraginta quinque.

9. Filii Zachai, septingenti sexaginta.

10. Filii Bani, sexcenti quadraginta duo.

11. Filii Bebai, sexcenti viginti tres.

12. Filii Azgad, mille ducenti viginti duo.

13. Filii Adonicam, sexcenti sexaginta sex.

14. Filii Beguai, duo millia quinquaginta sex.

15. Filii Adin, quadringenti quinquaginta quatuor.

16. Filii Ather, qui erant ex Ezechia, nonaginta octo.

17. Filii Besai, trecenti viginti tres.

18. Filii Jora, centum duodecim.

19. Filii Hasum, ducenti viginti tres.

20. Filii Gebbar, nonaginta quinque.

21. Filii Bethlehem, centum viginti tres.

22. Viri Netupha, quinquaginta sex.

23. Viri Anathoth, centum viginti octo.

24. Filii Azmaveth, quadraginta duo.

25. Filii Cariathiarim, Cephira,

<sup>6</sup> Peut-être celui dont il est parlé dans *Esther*, 2, 5., lequel plus tard retourna à Suse.

ÿ. 3. — <sup>7</sup> Les descendants.

ÿ. 6. — <sup>8</sup> Dans l'hébr. : de Jésusa.

ÿ. 21. — <sup>9</sup> Les Israélites portés dans les versets 21-29, 34-35, et vraisemblablement encore 30-33, sont désignés par des noms de lieux ; les autres sont en général désignés sous des noms de familles : seulement les mots *enfants, fils, etc.* sont mis pour des descendants à un degré quelconque, selon la coutume des Hébreux.

et Beroth, septingenti quadraginta tres.

26. Filii Rama et Gabaa, sexcenti viginti unus.

27. Viri Machmas, centum viginti duo.

28. Viri Bethel et Hai, ducenti viginti tres.

29. Filii Nebo, quinquaginta duo.

30. Filii Megbis, centum quinquaginta sex.

31. Filii Elam alterius, mille ducenti quinquaginta quatuor.

32. Filii Harim, trecenti viginti.

33. Filii Lod, Hadid, et Ono, septingenti viginti quinque.

34. Filii Jericho, trecenti quadraginta quinque.

35. Filii Senaa, tria millia sexcenti triginta.

36. Sacerdotes : Filii Jadaia in domo Josue, nongenti septuaginta tres.

37. Filii Emmer, mille quinquaginta duo.

38. Filii Pheshur, mille ducenti quadraginta septem.

39. Filii Harim, mille decem et septem.

40. Levitæ : Filii Josue et Cedmihel filiorum Odoviae, septuaginta quatuor.

41. Cantores : Filii Asaph, centum viginti octo.

42. Filii janitorum : filii Sellum, filii Ater, filii Telmon, filii Accub, filii Hatita, filii Sobai : universi centum triginta novem.

43. Nathinæi : filii Siha, filii Hasupha, filii Tabbaoth,

44. filii Ceros, filii Saa, filii Phadon,

45. filii Lebana, filii Hagaba, filii Accub,

46. filii Hagab, filii Semlai, filii Hanan,

47. filii Gaddel, filii Gaher, filii Raaiâ,

phira et de Béroth, sept cent quarante-trois.

26. Les enfants de Rama et de Gabaa, six cent vingt et un.

27. Les hommes de Machmas, cent vingt-deux.

28. Les hommes de Béthel et de Hai, deux cent vingt-trois.

29. Les enfants de Nébo <sup>10</sup>, cinquante-deux.

30. Les enfants de Megbis, cinquante-six.

31. Les enfants de l'autre Elam, douze cent cinquante quatre.

32. Les enfans d'Harim, trois cent vingt.

33. Les enfans de Lod, d'Hadid et d'Ono <sup>11</sup>, sept cent vingt-cinq.

34. Les enfans de Jéricho, trois cent quarante-cinq.

35. Les enfans de Sénaa, trois mille six cent trente.

36. Les prêtres : Les enfans de Jadaia dans la maison de Josué, neuf cent soixante et treize.

37. Les enfans d'Emmer, mille cinquante-deux.

38. Les enfans de Pheshur, douze cent quarante-sept.

39. Les enfans d'Harim, mille dix-sept.

40. Les Lévités : Les enfans de Josué et de Cedmihel, fils d'Odovia, soixante et quatorze.

41. Les chantres : Les enfans d'Asaph, cent vingt-huit.

42. Les enfans des portiers : Les enfans de Sellum, les enfans d'Ater, les enfans de Telmon, les enfans d'Accub, les enfans d'Hatita, les enfans de Sobai, qui tous ensemble font cent trente-neuf.

43. Les Nathinécens <sup>12</sup> : Les enfans de Siha, les enfans d'Hasupha, les enfans de Tabbaoth,

44. les enfans de Céros, les enfans de Saa, les enfans de Phadon,

45. les enfans de Lebana, les enfans d'Hagaba, les enfans d'Accub,

46. les enfans d'Hagab, les enfans de Semlai, les enfans de Hanan,

47. les enfans de Gaddel, les enfans de Gaher, les enfans de Raaiâ,

γ. 29. — <sup>10</sup> Les descendants des habitans de la ville de Nébo (Nabo). Voy. 2. Esdr. 7, 33.

γ. 33. — <sup>11</sup> noms de trois villes dans la tribu de Benjamin. Voy. 1. Par. 8, 12.

γ. 43. — <sup>12</sup> c'est-à-dire ceux qui avaient été donnés, les esclaves du sanctuaire. Voy. 1. Par. 9, 2. Jos. 9.

48. les enfants de Rasin, les enfants de Nécoda, les enfants de Gazam,

49. les enfants d'Asa, les enfants de Phaséa, les enfants de Bésée,

50. les enfants d'Aséna, les enfants de Munim, les enfants de Néphusim,

51. les enfants de Bacbuc, les enfants de Hacupha, les enfants de Harhur,

52. les enfants de Besluth, les enfants de Mahida, les enfants de Harsa,

53. les enfants de Bercos, les enfants de Sisara, les enfants de Théma,

54. les enfants de Nasia, les enfants d'Hatipha,

55. les enfants des serviteurs de Salomon<sup>13</sup>, les enfants de Sotai, les enfants de Sophereth, les enfants de Pharuda,

56. les enfants de Jala, les enfants de Dercon, les enfants de Geddel,

57. les enfants de Saphatia, les enfants de Hatil, les enfants de Phochéret, qui étaient d'Asébaim, les enfants d'Ami :

58. tous les Nathinéens, et les enfants des serviteurs de Salomon, étaient au nombre de trois cent quatre-vingt-douze.

59. Voici ceux qui vinrent de Thelmala, de Thelharsa, de Chérub, d'Adon et d'Emer<sup>14</sup>, et qui ne purent faire connaître la maison de leurs pères, ni s'ils étaient de la maison d'Israël<sup>15</sup>.

60. Les enfants de Dalaïa, les enfants de Tobie, les enfants de Nécoda, six cent cinquante-deux.

61. Et des enfants des prêtres : Les enfants d'Hobie, les enfants d'Accos, les enfants de Berzellai, qui épousa l'une des filles de Berzellai de Galaad, et qui fut appelé de leur nom<sup>16</sup> :

62. ceux-ci cherchèrent l'écrit où était leur généalogie, et ne l'ayant point trouvé, ils furent rejetés du sacerdoce ;

63. et Athersatha<sup>17</sup> leur dit de ne point manger de viandes sacrées<sup>18</sup>, jusqu'à ce

48. filii Rasin, filii Necoda, filii Gazam,

49. filii Asa, filii Phasea, filii Beseq,

50. filii Asena, filii Munim, filii Nepusim,

51. filii Bacbuc, filii Hacupha, filii Harhur,

52. filii Besluth, filii Mahida, filii Harsa,

53. filii Bercos, filii Sisara, filii Thema,

54. filii Nasia, filii Hatipha,

55. filii servorum Salomonis, filii Sotai, filii Sopheret, filii Pharuda,

56. filii Jala, filii Dercon, filii Geddel,

57. filii Saphatia, filii Hatil, filii Phochereth, qui erant de Asebaim, filii Ami ;

58. omnes Nathinæi, et filii servorum Salomonis, trecenti nonaginta duo.

59. Et hi qui ascenderunt de Thelmala, Thelharsa, Cherub, et Adon, et Emer : et non potuerunt indicare domum patrum suorum et semen suum, utrum ex Israel essent.

60. Filii Dalaia, filii Tobia, filii Necoda, sexcenti quinquaginta duo.

61. Et de filiis sacerdotum : Filii Hobia, filii Accos, filii Berzellai, qui accepit de filiabus Berzellai Galaaditis, uxorem, et vocatus est nomine eorum :

62. hi quæsierunt scripturam genealogiæ suæ, et non invenerunt, et ejecti sunt de sacerdotio.

63. Et dixit Athersatha eis, ut non comederent de Sancto sante-

ŷ. 55. — <sup>13</sup> Voy. 3. *Rois*, 4. — \* Selon quelques-uns, ces enfants des serviteurs de Salomon étaient les descendants des ouvriers étrangers, tyriens ou chananéens, que ce prince avait employés à la construction du temple, et qui ayant embrassé le judaïsme, étaient restés parmi les Nathinéens. 3. *Rois*, 5.

ŷ. 59. — <sup>14</sup> noms de villes de la Chaldée.  
<sup>15</sup> Ce sont ceux qui vont suivre. On les prend pour les descendants de ces Israélites qui furent emmenés captifs en Assyrie par Salmanasar. Ils avaient perdu leurs tables généalogiques, et ils ne purent par conséquent prouver leur descendance d'Israël.

ŷ. 61. — <sup>16</sup> des filles, c'est-à-dire du nom de la famille de Berzellai.

ŷ. 63. — <sup>17</sup> c'est-à-dire le gouverneur du pays, vraisemblablement Zorobabel, de même que Néhémie portait aussi le même nom. Voy. 2. *Esdr.* 8, 9, 10, 1.

<sup>18</sup> *Litt.* : du Saint des saints — de la portion des victimes réservée aux prêtres.

rum, donec surgeret sacerdos doctus atque perfectus.

64. Omnis multitudo quasi unus, quadraginta duo millia trecenti sexaginta :

65. exceptis servis eorum, et ancillis, qui erant septem millia trecenti triginta septem : et in ipsis cantores atque cantatrices ducenti.

66. Equi eorum septingenti triginta sex, muli eorum, ducenti quadraginta quinque,

67. cameli eorum, quadringenti triginta quinque, asini eorum, sex millia septingenti viginti.

68. Et de principibus patrum, cum ingrederentur templum Domini, quod est in Jerusalem, sponte obtulerunt in domum Dei ad extruendam eam in loco suo.

69. Secundum vires suas dederunt impensas operis, auri solidos sexaginta millia et mille, argenti minas quinque millia, et vestes sacerdotales centum.

70. Habitaverunt ergo sacerdotes, et Levitæ, et de populo, et cantores, et janitores, et Nathinæi, in urbibus suis, universaque Israel in civitatibus suis.

qu'il s'élevât un pontife docte et parfait <sup>19</sup>.

64. Toute cette multitude était comme un seul homme, et comprenait quarante-deux mille trois cent soixante personnes <sup>20</sup>,

65. sans les serviteurs et les servantes <sup>21</sup>, qui étaient sept mille trois cent trente-sept. Et parmi eux il y avait deux cents chantres, hommes et femmes.

66. Ils menaient avec eux sept cent trente-six chevaux, deux cent quarante-cinq mulets,

67. quatre cent trente-cinq chameaux, six mille sept cent vingt ânes.

68. Quelques-uns des chefs des familles étant entrés dans Jérusalem au lieu où avait été le temple <sup>22</sup> du Seigneur, offrirent d'eux-mêmes de quoi rebâtir la maison de Dieu au lieu où elle était autrefois.

69. Ils donnèrent selon leurs forces, pour faire la dépense de cet ouvrage, soixante et un mille drachmes <sup>23</sup> d'or, cinq mille mines d'argent <sup>24</sup>, et cent vêtements sacerdotaux.

70. Les prêtres et les Lévites, et ceux d'entre le peuple, les chantres, les portiers et les Nathinéens s'établirent donc dans leurs villes : et tout le peuple d'Israël demeura chacun dans sa ville.

<sup>19</sup> Dans l'hébr. : jusqu'à ce que s'élevât un prêtre avec l'Urim et le Thummim (2. Moys. 28, 30.), qui pût au moyen de l'Urim et du Thummim consulter Dieu au sujet de ces prêtres. Après la captivité de Babylone, Dieu ne se révéla plus par ce moyen mystérieux ; ainsi un tel prêtre manqua.

ŷ. 64. — <sup>20</sup> D'après les nombres qui précèdent, elle n'en comprenait que 29,818 ; ceux qui sont en surplus sortaient probablement des dix tribus, et ils ne furent point compris dans le dénombrement, parce qu'ils ne purent prouver leur origine. — \* Les Nathinéens et les enfants des serviteurs de Salomon ne durent pas non plus être compris dans le nombre, car ils n'avaient point d'héritage à recouvrer.

ŷ. 65. — <sup>21</sup> \* les quels vraisemblablement étaient étrangers, car les Hébreux ne perdaient pas leur liberté, si ce n'est dans le cas marqué 2. Moys. 21, 6, et n'étaient pas considérés comme esclaves.

ŷ. 68. — <sup>22</sup> \* Litt. : dans le temple — c'est-à-dire dans le lieu où avait été le temple ; car le temple n'existait plus.

ŷ. 69. — <sup>23</sup> Voy. 1. Par. 29, 7 et les remarq.

<sup>24</sup> Voy. 3. Rois, 10, 17.

## CHAPITRE III.

*Erection de l'autel des holocaustes, fête des Tabernacles, fondation du temple.*

1. Le septième mois étant venu, les enfants d'Israël qui étaient dans leurs villes, s'assemblèrent tous comme un seul homme dans Jérusalem.

2. Et Josué, fils <sup>1</sup> de Josédec <sup>2</sup>, et ses frères qui étaient prêtres, avec Zorobabel, fils de Salathiel, et ses frères, commencèrent à bâtir l'autel du Dieu d'Israël, pour y offrir des holocaustes, selon qu'il est écrit dans la loi de Moÿse, l'homme de Dieu.

3. Ils posèrent l'autel de Dieu sur ses bases <sup>3</sup>, pendant que tous les peuples dont ils étaient environnés s'efforçaient de les empêcher <sup>4</sup>. Et ils offrirent au Seigneur sur cet autel l'holocauste le matin et le soir.

4. Ils célébrèrent la fête des Tabernacles, selon qu'il est écrit ; et ils offrirent l'holocauste chaque jour, selon l'ordre et la manière qu'il est commandé de l'observer jour par jour.

5. Ils offrirent encore l'holocauste perpétuel, tant au premier jour des mois, que dans les fêtes solennelles consacrées au Seigneur, et dans toutes celles auxquelles on offrait volontairement des présents au Seigneur.

6. Ils commencèrent au premier jour du septième mois à offrir des holocaustes au Seigneur. Or on n'avait pas encore jeté les fondements du temple de Dieu.

7. Ils distribuèrent donc de l'argent aux tailleurs de pierres et aux maçons; et ils

1. Jamque venerat mensis septimus, et erant filii Israel in civitatibus suis: congregatus est ergo populus quasi vir unus in Jerusalem.

2. Et surrexit Josue filius Josedec, et fratres ejus sacerdotes, et Zorobabel filius Salathiel, et fratres ejus, et ædificaverunt altare Dei Israel, ut offerrent in eo holocaustomata, sicut scriptum est in lege Moysi viri Dei.

3. Collocaverunt autem altare Dei super bases suas, deterrentibus eos per circuitum populis terrarum, et obtulerunt super illud holocaustum Domino mane et vespere.

4. Feceruntque solemnitatem Tabernaculorum, sicut scriptum est, et holocaustum diebus singulis per ordinem secundum præceptum opus diei in die suo.

5. Et post hæc holocaustum juge, tam in calendis quam in universis solemnitatibus Domini, quæ erant consecratæ, et in omnibus in quibus ultro offerebatur munus Domino.

6. A primo die mensis septimi cœperunt offerre holocaustum Domino: porro templum Dei nondum fundatum erat.

7. Dederunt autem pecunias latomis et cæmentariis: cibum quo-

ÿ. 2. — <sup>1</sup> descendant. Comp. 1. Par. 3, 17-19.

<sup>2</sup> le grand prêtre, petit-fils de Saraïa. Voy. 4. Rois, 25, 18

ÿ. 3. — <sup>3</sup> à son ancienne place.

<sup>4</sup> Ces peuples qui s'opposaient au rétablissement de l'autel et du temple, étaient surtout les Samaritains (Pl. b. 4, 9. 10).

ÿ. 4. — <sup>5</sup> Voy. 3. Moÿs. 23, 34 et suiv. 4. Moÿs. 29, 12-38. Ils étaient partis le premier mois, qui est celui de Nisan (mars). Six mois s'étaient écoulés soit pendant le voyage, soit pendant qu'ils s'établirent de nouveau dans le pays. Or, comme d'après la loi, la fête des Tabernacles devait se célébrer le septième mois, ce fut par cette fête qu'ils recommencèrent leurs solennités religieuses. Quels sentiments de reconnaissance et d'amour cette fête ne dut-elle pas faire naître en eux, alors qu'il leur était donné de la célébrer de nouveau pour la première fois dans le pays de leurs pères!

que, et potum, et oleum Sidoniis Tyriusque, ut deferrent ligna cedrina de Libano ad mare Joppe, juxta quod præceperat Cyrus rex Persarum eis.

8. Anno autem secundo adventus eorum ad templum Dei in Jerusalem, mense secundo, cœperunt Zorobabel filius Salathiel, et Josue filius Josedec, et reliqui de fratribus eorum sacerdotes, et Levitæ, et omnes qui venerant de captivitate in Jerusalem, et constituerunt Levitas, a viginti annis et supra, ut urgerent opus Domini.

9. Stetitque Josue et filii ejus, et fratres ejus, Cedmihel, et filii ejus, et filii Juda, quasi vir unus, ut instarent super eos qui faciebant opus in templo Dei : filii Henadad, et filii eorum, et fratres eorum Levitæ.

10. Fundato igitur a cæmentariis templo Domini, steterunt sacerdotes in ornatu suo cum tubis : et Levitæ filii Asaph in cymbalis, ut laudarent Deum per manus David regis Israel.

11. Et concinebant in hymnis, et confessione Domino : Quoniam bonus, quoniam in æternum misericordia ejus super Israel. Omnis quoque populus vociferabatur clamore magno in laudando Dominum, eo quod fundatum esset templum Domini ;

12. plurimi etiam de sacerdotibus et Levitis, et principes patrum, et seniores, qui viderant templum prius cum fundatum esset, et hoc templum in oculis eorum, flebant voce magna : et

donèrent à manger et à boire, avec de l'huile, aux Sidoniens et aux Tyriens <sup>6</sup>, afin qu'ils portassent des bois de cèdre du Liban à la mer de Joppé, selon l'ordre que Cyrus, roi de Perse, lui en avait donné.

8. La seconde année de l'arrivée du peuple en la ville de Jérusalem, où avait été le temple de Dieu, au second mois <sup>7</sup>, Zorobabel, fils de Salathiel, Josué, fils de Josédéc, et leurs autres frères, prêtres et Lévites, avec tous ceux qui étaient venus du lieu de leur captivité à Jérusalem, commencèrent à presser l'œuvre du Seigneur ; et ils établirent pour cela des Lévites depuis vingt ans et au-dessus <sup>8</sup>.

9. Et Josué avec ses fils et ses frères, Cedmihel et ses enfants, et tous les enfants de Juda <sup>9</sup>, comme un seul homme, furent toujours présents pour presser ceux qui travaillaient au temple de Dieu, comme aussi les enfants de Hénadad, avec leurs fils et leurs frères qui étaient Lévites.

10. Les fondements du temple du Seigneur ayant donc été posés par les maçons, les prêtres, revêtus de leurs ornements, se présentèrent avec leurs trompettes, et les Lévites, fils d'Asaph, avec leurs cymbales, pour louer Dieu selon que David, roi d'Israël, l'avait institué <sup>10</sup>.

11. Ils chantaient tous ensemble des hymnes, et publiaient la gloire du Seigneur, en disant : Qu'il est bon, que sa miséricorde s'est répandue pour jamais sur Israël. Tout le peuple poussait aussi de grands cris en louant le Seigneur, parce que les fondements du temple du Seigneur étaient posés.

12. Et plusieurs des prêtres et des Lévites, des chefs des familles et des anciens, qui avaient vu le premier temple <sup>11</sup>, après que l'on eut posé à leurs yeux les fondements de celui-ci, jetaient de grands cris mêlés de larmes <sup>12</sup> : et plusieurs aussi éle-

ÿ. 7. — <sup>6</sup> \* Comp. 3. Rois, 5, 11. 2. Par. 2, 15. 16.

ÿ. 8. — <sup>7</sup> L'an du monde 3469, avant Jésus-Christ 535.

<sup>8</sup> pour avoir l'inspection des travaux, et stimuler le zèle des ouvriers pour la construction.

ÿ. 9. — <sup>9</sup> D'autres trad. l'hébr. .... et ses enfants, les enfants d'Odovia, d'après chap. 2, 40.

ÿ. 10. — <sup>10</sup> c'est-à-dire avec les psaumes composés par lui.

ÿ. 12. — <sup>11</sup> Ils avaient très-bien pu le voir, car il n'y avait que cinquante-trois ans qu'il était détruit (Voy. 4. Rois, 25, 9.), depuis l'an 588 avant Jésus-Christ. Les soixante-dix ans de la captivité remontent jusqu'à la première transmigration (4. Rois, 24, 1).

<sup>12</sup> parce qu'ils voyaient que ce second temple ne pouvait point être comparé au premier sous le rapport de la magnificence. En réalité ce second temple fut toujours inférieur au premier, alors même qu'il eut reçu à l'extérieur de grands accroisse-

vant leurs voix, poussaient des cris de réjouissance <sup>13</sup>.

13. Et on ne pouvait discerner les cris de joie d'avec les plaintes de ceux qui pleuraient, parce que tout était confus dans cette grande clameur du peuple, et le bruit en retentissait bien loin.

multi vociferantes in lætitia, elevabant vocem.

13. Nec poterat quispiam agnoscere vocem clamoris lætantium, et vocem fletus populi : commixtim enim populus vociferabatur clamore magno, et vox audiebatur procul.

## CHAPITRE IV.

### *Obstacles à la construction du temple.*

1. Or les ennemis de Juda et de Benjamin <sup>1</sup> apprirent que les Israélites, revenus de leur captivité, bâtissaient un temple au Seigneur le Dieu d'Israël.

2. Et étant venus trouver Zorobabel et les chefs des familles, ils leur dirent : Laissez-nous bâtir avec vous, parce que nous cherchons votre Dieu comme vous <sup>2</sup>; et nous lui avons toujours immolé des victimes <sup>3</sup>, depuis qu'Asor Haddan, roi d'Assyrie, nous a envoyés en ce lieu <sup>4</sup>.

3. Zorobabel, Josué et les autres chefs des familles d'Israël leur répondirent : Nous ne pouvons bâtir avec vous <sup>5</sup> une maison à notre Dieu; mais nous bâtissons nous seuls un temple au Seigneur notre Dieu, comme Cyrus, roi des Perses, nous l'a ordonné.

1. Audierunt autem hostes Judæ et Benjamin, quia filii captivitatis ædificarent templum Domino Deo Israel :

2. et accedentes ad Zorobabel, et ad principes patrum, dixerunt eis : Ædificemus vobiscum, quia ita ut vos, quærimus Deum vestrum : ecce nos immolavimus victimas a diebus Asor Haddan regis Assur, qui adduxit nos huc.

3. Et dixit eis Zorobabel, et Josue, et reliqui principes patrum Israel : Non est vobis et nobis ut ædificemus domum Deo nostro, sed nos ipsi soli ædificabimus Domino Deo nostro, sicut præcepit nobis Cyrus rex Persarum.

ments par les constructions du roi Hérode. Ainsi en est-il du temple spirituel de l'Eglise chrétienne, dont le temple terrestre était un type (1. *Pier.* 2, 5.). Dans les premiers temps, alors que l'Eglise n'avait que peu d'étendue, elle n'en était que plus riche par les vertus de ses enfants. De nos temps l'Eglise a gagné en extension au dehors, mais elle a perdu de sa beauté intérieure.

<sup>13</sup> ceux qui n'avaient pas vu le premier temple. Ils étaient aussi excités à la joie par le prophète Aggée (2, 10), qui les assurait que le second temple surpasserait le premier en gloire, ce qui s'est réalisé en ce que Jésus-Christ y est entré et y a enseigné.

ŷ. 1. — <sup>1</sup> les Samaritains (4. *Rois*, 17, 24. et suiv. *Comp. pl. b. ŷ. 4. 9. 10.*).

ŷ. 2. — <sup>2</sup> Les Samaritains prétendaient que c'était sur le mont Garizim qu'il fallait adorer Dieu, parce que c'était là, selon eux, que Josué avait dressé le premier autel, et que depuis ce temps-là on n'avait pas cessé d'y offrir des sacrifices (*Comp. 5. Moys.* 27, 4.). Ils confondaient le mont Garizim avec le mont Hébal (*Jos.* 6, 30 et suiv.). — La demande qu'ils font ici aux Juifs est, du reste, une preuve qu'après le retour de la captivité de Babylone, ils n'avaient point encore de temple; ce qui convainc de fausseté leur chronique, dans laquelle on lit que le temple bâti sur le mont Garizim était plus ancien que le temple de Salomon. *Comp. 4. Rois*, 17, 24; 19, 37; *Jean*, 4, 20.

<sup>3</sup> à ce Dieu. *Voy. 4. Rois*, 17, 32 et suiv.

<sup>4</sup> *Voy. 4. Rois*, 17, 24. 19, 37.

ŷ. 3. — <sup>5</sup> de concert, en commun avec des adorateurs des idoles, tels qu'étaient aussi les Samaritains.

4. Factum est igitur, ut populus terræ impediret manus populi Judæ, et turbaret eos in ædificando.

5. Conduxerunt autem adversus eos consiliatores, ut destruerent consilium eorum omnibus diebus Cyri regis Persarum, et usque ad regnum Darii regis Persarum.

6. In regno autem Assueri, in principio regni ejus, scripserunt accusationem adversus habitatores Judæ et Jerusalem.

7. Et in diebus Artaxerxis scripsit Beselam, Mithridates, et Thabeel, et reliqui qui erant in consilio eorum, ad Artaxerxem regem Persarum : epistola autem accusationis scripta erat syriace, et legebatur sermone syro.

8. Reum Beelteem, et Samsai scriba, scripserunt epistolam unam de Jerusalem Artaxerxi regi, hujuscemodi :

9. Reum Beelteem, et Samsai scriba, et reliqui consiliatores eorum, Dinæi, et Apharsathachæi, Terphalæi, Apharsæi, Erchuæi, Babylonii, Susanechæi, Dievi, et Elamitæ,

10. et cæteri de gentibus, quas transtulit Asenaphar magnus et

4. Ainsi tout le peuple du pays empêcha, autant qu'il put, le peuple de Juda de bâtir le temple, et il le troubla dans son ouvrage.

5. Ils gagnèrent aussi par argent <sup>6</sup> des ministres du roi, pour ruiner leur dessein pendant tout le règne <sup>8</sup> de Cyrus, roi de Perse, jusqu'au règne de Darius, roi de Perse <sup>9</sup>.

6. Au commencement du règne d'Assuérus <sup>10</sup>, ils présentèrent par écrit une accusation contre ceux qui habitaient en Juda et dans Jérusalem.

7. Et sous le règne d'Artaxerxès <sup>11</sup>, Bésélam, Mithridates, Thabéel et les autres qui étaient de leur conseil, écrivirent à Artaxerxès, roi de Perse. Leur lettre, par laquelle ils accusaient les Israélites, était écrite en syriaque <sup>12</sup>, et se lisait en la langue des Syriens <sup>13</sup>.

8. Réum Béeltéem <sup>14</sup>, et Samsaï, secrétaire, écrivirent de Jérusalem une lettre au roi Artaxerxès, en ces termes :

9. Réum Béeltéem, Samsaï, secrétaire, et leurs autres conseillers <sup>15</sup>, les Dinéens <sup>16</sup>, les Apharsathachéens, les Terphaléens, les Arphaséens, les Erchuéens, les Babyloniens, les Susanechéens, les Diévéens et les Elamites,

10. et les autres d'entre les peuples que le grand et le glorieux Asénaphar <sup>17</sup> a trans-

§. 5. — <sup>6</sup> Ils corrompirent les conseillers du roi de Perse pour les faire agir contre les Juifs.

<sup>7</sup> le projet des Juifs.

<sup>8</sup> Litt. : pendant tous les jours, — pendant le reste de la vie.

<sup>9</sup> Darius, fils d'Hystaspes, qui bientôt après Cambyse, fils de Cyrus, arriva au pouvoir, l'an du monde 3483, avant J.-C. 524 ; l'empêchement dura par conséquent (pl. h. 3, s.) 14 ou 15 ans.

§. 6. — <sup>10</sup> fils de Cyrus, qui est aussi appelé Cambyse. Les rois de Perse avaient souvent deux noms — \* Depuis le §. 6 de ce chapitre jusqu'au §. 18 du ch. 6, le livre 1<sup>er</sup> d'Esdras est écrit en chaldéen.

§. 7. — <sup>11</sup> Artaxerxès (grand guerrier) est vraisemblablement ici le nom que prit, en montant sur le trône, le mage Oropastes, qui se fit passer pour le frère de Cambyse, Smerdis, et régna cinq mois.

<sup>12</sup> en Araméen, proprement en chaldéen, comme on le voit plus bas §. 8 et suiv. La langue araméenne se divise en deux dialectes, le syriaque et le chaldaique, dont le dernier était parlé à Babylone.

<sup>13</sup> en langue chaldéenne. Les personnages cités conquirent leur lettre comme il convenait pour que Réum et Samsaï y missent leur apostille et leur approbation (§. 8.).

§. 8. — <sup>14</sup> Il y en a qui traduisent « Béelteem » par : chancelier. — \* Ce mot peut signifier : Maître des sentences, des jugements.

<sup>15</sup> Les personnages mentionnés achevèrent et confirmèrent la lettre ; c'est pour cette raison qu'Esdras les met en tête de cet écrit.

§. 9. — <sup>16</sup> les préposés de Dina. Les autres nations désignées sont les colons que Salmanasar transféra à Samarie, et ceux qui, avec les Israélites qui étaient revenus, formaient le peuple des Samaritains. Leurs chefs eurent part à la lettre.

§. 10. — <sup>17</sup> C'est vraisemblablement un autre nom d'Asor-Haddan (§. 2) ou Salmanasar.

férés d'Assyrie, et qu'il a fait demeurer en paix dans les villes de Samarie, et dans les autres provinces au-delà du fleuve <sup>18</sup>.

11. Voici la copie de la lettre qu'ils lui envoyèrent <sup>19</sup> : Les serviteurs du roi Artaxerxès, qui sont au-delà du fleuve, souhaitent au roi toutes sortes de prospérités <sup>20</sup>.

12. Nous avons cru devoir avertir le roi, que les Juifs, qui sont retournés d'Assyrie en ce pays, étant venus à Jérusalem, qui est une ville rebelle et mutine, la rebâtissent, et travaillent à en rétablir les murailles et les maisons <sup>21</sup>.

13. Nous supplions donc le roi de considérer que si cette ville se rebâtit, et qu'on en relève les murailles, on ne paiera plus les tributs, les impôts et les revenus annuels; et cette perte tombera jusque sur les rois <sup>22</sup>.

14. Et comme nous nous souvenons que nous avons été nourris autrefois au palais du roi <sup>23</sup>, et que nous ne pouvons souffrir qu'on blesse ses intérêts en la moindre chose, nous avons cru vous devoir donner cet avis,

15. et vous supplier d'ordonner que l'on consulte les livres de l'histoire des rois, vos prédécesseurs, où vous trouverez écrit, et où vous reconnaîtrez que cette ville est une ville rebelle, ennemie des rois et des provinces, qui a excité des guerres depuis plusieurs siècles, et que c'est pour cela même qu'elle a été ruinée.

16. Nous vous déclarons donc, ô roi, que si cette ville est rétablie, et qu'on en rebâtisse les murailles, vous perdrez toutes les terres que vous possédez au-delà du fleuve <sup>24</sup>.

17. Le roi répondit à Réum Béeltéem et à Samsai, secrétaire, aux autres habitants de Samarie qui étaient de leur conseil, et à tous ceux qui demouraient au-delà du fleuve. Il leur souhaite premièrement le salut et la paix; et il leur écrivit en ces termes :

18. La lettre d'accusation que vous m'a-

gloriosus : et habitare eas fecit in civitatibus Samariæ, et in reliquis regionibus trans flumen in pace :

11. (Hoc est exemplar epistolæ, quam miserunt ad eum :) Artaxerxi regi, servi tui, viri qui sunt trans fluvium, salutem dicunt.

12. Notum sit regi, quia Judæi, qui ascenderunt a te ad nos, venerunt in Jerusalem civitatem rebellem et pessimam, quam ædificant, exstruentes muros ejus, et parietes componentes.

13. Nunc igitur notum sit regi, quia si civitas illa ædificata fuerit, et muri ejus instaurati, tributum, et vectigal, et annuos reditus non dabunt, et usque ad reges hæc noxa perveniet.

14. Nos autem memores salis, quod in palatio comedimus, et quia læsiones regis videre nefas ducimus, idcirco misimus et nuntiaimus regi,

15. ut recenseas in libris historiarum patrum tuorum, et inveniæ scriptum in commentariis : et scies quoniam urbs illa, urbs rebellis est, et nocens regibus et provinciis, et bella concitantur in ea ex diebus antiquis : quam ob rem et civitas ipsa destructa est.

16. Nuntiamus nos regi, quoniam si civitas illa ædificata fuerit, et muri ipsius instaurati, possessionem trans fluvium non habebis.

17. Verbum misit rex ad Reum Beelteam, et Samsai scribam, et ad reliquos qui erant in consilio eorum habitatores Samariæ, et cæteris trans fluvium, salutem dicens et pacem.

18. Accusatio, quam misistis

<sup>18</sup> de l'Euphrate; dans la province de Samarie et les autres provinces du royaume des dix tribus.

ÿ. 11. — <sup>19</sup> Les versets 9. 10. forment le titre de la lettre.

<sup>20</sup> Dans le Chaldéen (car depuis ÿ. 8, jusqu'à chap. 6, 18., ce livre est écrit en chaldéen, de même que le chap. 7, 12-26.) il n'y a point de salut, mais il faut le sous-entendre.

ÿ. 12. — <sup>21</sup> Dans le chald. : en jettent les fondements.

ÿ. 13. — <sup>22</sup> et cela causera un préjudice au trésor royal.

ÿ. 14. — <sup>23</sup> Litt. : du sel que nous mangeons au palais. — Comme nous nous souvenons de la nourriture que nous mangeons au service du roi, de nos appointements. Le sel est mis en général chez les anciens pour la rémunération, les appointements; et de là le mot salaire, solde.

ÿ. 16. — <sup>24</sup> \* de l'Euphrate.

ad nos, manifeste lecta est coram me,

19. et a me præceptum est : et recensuerunt, inveneruntque quoniam civitas illa a diebus antiquis adversum reges rebellat, et seditiones, et prælia concitantur in ea :

20. nam et reges fortissimi fuerunt in Jerusalem, qui et dominati sunt omni regioni, quæ trans fluvium est : tributum quoque et vectigal, et redditus accipiebant.

21. Nunc ergo audite sententiam : Prohibeatis viros illos, ut urbs illa non ædificetur, donec si forte a me jussum fuerit.

22. Videte ne negligentur hoc impleatis, et paulatim crescat malum contra reges.

23. Itaque exemplum edicti Artaxerxis regis lectum est coram Reum Reelteem, et Samsai scriba, et consiliariis eorum : et abierunt festini in Jerusalem ad Judæos, et prohibuerunt eos in brachio et robore.

24. Tunc intermissum est opus domus Domini in Jerusalem, et non fiebat usque ad annum secundum regni Darii regis Persarum.

vez envoyée, a été lue devant moi <sup>25</sup>.

19. J'ai commandé *que l'on consultât les histoires* <sup>26</sup>. On l'a fait; et il s'est trouvé que cette ville, depuis plusieurs siècles, s'est révoltée contre les rois, et qu'il s'y est excité des séditions et des troubles;

20. car il y a eu dans Jérusalem des rois très-vaillants qui ont été maîtres de tous les pays qui sont au-delà du fleuve <sup>27</sup>, et ils recevaient d'eux des tributs, des tailles et des impôts.

21. Voici donc ce que j'ai ordonné sur ce que vous proposez : Empêchez ces gens-là de rebâtir cette ville, jusqu'à nouvel ordre de ma part <sup>28</sup>.

22. Prenez garde de n'être pas négligents à faire exécuter cette ordonnance, de peur que ce mal ne croisse peu à peu contre l'intérêt des rois.

23. La copie de cet édit du roi Artaxerxès fut lue devant Réum Béehtëem, Samsai, secrétaire, et leurs conseillers. Ils allèrent ensuite en grande hâte la porter aux Juifs dans Jérusalem; et ils les empêchèrent par force de continuer à bâtir.

24. Alors l'ouvrage de la maison du Seigneur fut interrompu à Jérusalem <sup>29</sup>; et on n'y travailla point, jusqu'à la seconde année du règne de Darius, roi de Perse.

## CHAPITRE V.

*Continuation de la construction du temple.*

1. Prophetaverunt autem Aggæus propheta et Zacharias filius Addo, prophetantes ad Judæos,

1. Cependant le prophète Aggée <sup>1</sup> et Zacharie, fils <sup>2</sup> d'Addo, furent envoyés aux Juifs qui étaient en Judée et dans Jérusalem : et

§. 18. — <sup>25</sup> D'autres trad. le chald. : a été brisée et lue devant moi. D'autres traduisent : a été interprétée en persan.

§. 19. — <sup>26</sup> Lit. : et il a été ordonné par moi. — Ajoutez : de faire des recherches dans les annales.

§. 20. — <sup>27</sup> David et Solomon. Voy. 3. Rois, 4, 24. etc.

§. 21. — <sup>28</sup> Ce décret était particulier et donné par le roi seul, ce qui faisait qu'il pouvait être modifié et même révoqué. En cela il différait des décrets que le prince rendait avec le conseil des grands du royaume. Pour ces derniers, il ne lui était pas permis d'y rien changer. Dan. 6, 7.

§. 24. — <sup>29</sup> L'édit du roi défendait seulement de rétablir la ville (§. 21.); mais les ennemis des Juifs étendirent la défense au temple.

§. 1. — <sup>1</sup> Voy. Agg. 1, 1.

<sup>2</sup> c'est-à-dire petit-fils. Voy. Zach. 1, 1.

ils prophétisèrent au nom du Dieu d'Israël <sup>3</sup>.

2. Alors Zorobabel, fils de Salathiel, et Josué, fils de Josédéc, commencèrent à bâtir le temple de Dieu à Jérusalem. Les prophètes de Dieu étaient avec eux, et les assistaient <sup>4</sup>.

3. En même temps Thathanai, chef de ceux qui étaient au-delà du fleuve <sup>5</sup>, Sthar-buzanaï et leurs conseillers, les vinrent trouver, et leur dirent : Qui vous a conseillé de rebâtir ce temple, et de rétablir ses murailles ?

4. Nous leur répondîmes, en leur déclarant les noms de ceux qui nous avaient conseillé de travailler à ce bâtiment.

5. Or l'œil de Dieu regarda favorablement les anciens des Juifs <sup>6</sup>, et ces gens <sup>7</sup> ne purent les empêcher de bâtir. Il fut arrêté <sup>8</sup> que l'affaire serait rapportée à Darius, et que les Juifs <sup>9</sup> répondraient devant lui à l'accusation qu'on formait contre eux.

6. Voici la lettre que Thathanai, chef des provinces d'au-delà du fleuve, et Sthar-buzanaï et leurs <sup>10</sup> conseillers les Arphasachéens <sup>11</sup>, qui étaient au-delà du fleuve, envoyèrent au roi Darius.

7. La lettre qu'ils lui envoyèrent était écrite en ces termes : Au roi Darius, paix et toute sorte de prospérité.

8. Nous avons cru devoir donner avis au roi que nous avons été en la province de Judée, à la maison du grand Dieu <sup>12</sup>, qui se bâtit de pierres non polies <sup>13</sup>, où la charpenterie se pose déjà sur les murailles <sup>14</sup> : et cet ouvrage se fait avec grand soin, et s'avance entre leurs mains.

9. Nous nous sommes informés des an-

qui erant in Judæa et Jerusalem, in nomine Dei Israel.

2. Tunc surrexerunt Zorobabel filius Salathiel, et Josue filius Josedec, et cœperunt ædificare templum Dei in Jerusalem, et cum eis prophetæ Dei adjuvantes eos.

3. In ipso autem tempore venit ad eos Thathanai, qui erat dux trans flumen, et Sthar-buzanaï, et consiliarii eorum : sicque dixerunt eis : Quis dedit vobis consilium ut domum hanc ædificaretis, et muros ejus instauraretis ?

4. Ad quod respondimus eis, quæ essent nomina hominum auctorum ædificationis illius.

5. Oculus autem Dei eorum factus est super senes Judæorum, et non potuerunt inhibere eos. Placuitque ut res ad Darium referretur, et tunc satisfacerent adversus accusationem illam.

6. Exemplar epistolæ, quam misit Thathanai dux regionis trans flumen, et Sthar-buzanaï, et consiliatores ejus Arphasachæi, qui erant trans flumen, ad Darium regem.

7. Sermo, quem miserant ei, sic scriptus erat : Dario regi pax omnis.

8. Notum sit regi, isse nos ad Judæam provinciam, ad domum Dei magni, quæ ædificatur lapide impolito, et ligna ponuntur in parietibus : opusque illud diligenter extruitur, et crescit in manibus eorum.

9. Interrogavimus ergo senes

<sup>3</sup> Ces prophètes exhortaient à la construction du temple. Ils parurent vraisemblablement après qu'Artaxerxès, le faux Smerdis, eut été mis à mort, et que tous les actes de son règne eurent été déclarés nuls, en sorte que l'ordre de Cyrus pour la construction du temple eut de nouveau toute sa force.

<sup>4</sup> 2. — <sup>4</sup> par leurs exhortations.

<sup>5</sup> 3. — <sup>5</sup> gouverneur du pays pour les Perses.

<sup>6</sup> 5. — <sup>6</sup> c'est-à-dire : Quoiqu'on eût fait connaître les noms des promoteurs de la construction, la Providence divine veilla si bien sur les chefs des Juifs, qu'ils ne furent pas empêchés ds continuer la construction.

<sup>7</sup> les Samaritains.

<sup>8</sup> de concert, on convint.

<sup>9</sup> Litt. : qu'ils répondraient — les Juifs.

<sup>10</sup> 6. — <sup>10</sup> Litt. : ejus, ses, — dans le chald. : leurs.

<sup>11</sup> C'étaient des colons de Samarie (*Pl. h. 4, 9*). Les conseillers des gouverneurs étaient choisis parmi eux, peut-être parce qu'ils étaient les plus riches.

<sup>12</sup> 8. — <sup>12</sup> Même les Gentils regardaient Jéhova comme un grand Dieu.

<sup>13</sup> qui n'ont plus besoin d'être taillées, avec des pierres carrées.

<sup>14</sup> Voy. 3. Rois. 6, 6.

illos, et ita diximus eis : Quis dedit vobis potestatem ut domum hanc ædificaretis, et muros hos instauraretis?

10. Sed et nomina eorum quæ-sivimus ab eis, ut nuntiaremus tibi : scripsimusque nomina eorum virorum, qui sunt principes in eis.

11. Hujuscemodi autem sermonem responderunt nobis, dicentes : Nos sumus servi Dei cæli et terræ, et ædificamus templum, quod erat exstructum ante hos annos multos, quodque rex Israel magnus ædificaverat, et exstruxerat.

12. Postquam autem ad iracundiam provocaverunt patres nostri Deum cæli, tradidit eos in manus Nabuchodonosor, regis Babylonis Chaldei, domum quoque hanc destruxit, et populum ejus transtulit in Babylonem.

13. Anno autem primo Cyri regis Babylonis, Cyrus rex proposuit edictum ut domus Dei hæc ædificaretur.

14. Nam et vasa templi Dei aurea et argentea, quæ Nabuchodonosor tulerat de templo, quod erat in Jerusalem, et asportaverat ea in templum Babylonis, protulit Cyrus rex de templo Babylonis, et data sunt Sassabasar vocabulo, quem et principem constituit,

15. dixitque ei : Hæc vasa tolle, et vade, et pone ea in templo, quod est in Jerusalem, et domus Dei ædificetur in loco suo.

16. Tunc itaque Sassabasar ille venit et posuit fundamenta templi Dei in Jerusalem, et ex ea tempore usque nunc ædificatur, et necdum completum est.

17. Nunc ergo, si videtur regi bonum, recenseat in bibliotheca regis, quæ est in Babylone, utrumnam a Cyro rege jussum fuerit ut ædificaretur domus Dei in Jeru-

ciens, et nous leur avons dit : Qui vous a donné le pouvoir de bâtir cette maison, et de rétablir ces murailles ?

10. Nous leur avons aussi demandé leurs noms <sup>15</sup> pour vous les pouvoir rapporter ; et nous avons écrit les noms de ceux qui sont les premiers entre eux.

11. Ils nous ont répondu en ces termes à la demande que nous leur avons faite : Nous sommes serviteurs du Dieu du ciel et de la terre ; nous rebâtitsons le temple qui subsistait il y a plusieurs années, ayant été fondé et bâti par un grand roi d'Israël.

12. Mais nos pères ayant attiré sur eux la colère du Dieu du ciel, Dieu les livra entre les mains de Nabuchodonosor, roi de Babylone, Chaldéen. Ce prince détruisit cette maison, et transféra à Babylone le peuple de cette ville.

13. Mais Cyrus, roi de Babylone, la première année de son règne, fit un édit pour rétablir cette maison de Dieu ;

14. et il ordonna qu'on retirerait du temple de Babylone les vases d'or et d'argent du temple de Dieu, que Nabuchodonosor avait fait transporter du temple de Jérusalem au temple de Babylone ; et ces vases furent donnés à Sassabasar <sup>16</sup>, que le roi établit chef des Israélites,

15. et il lui dit : Prenez ces vases, allez et mettez-les dans le temple qui était à Jérusalem ; et que la maison de Dieu soit rebâtie au lieu où elle était.

16. Alors Sassabasar vint à Jérusalem, et il y jeta les fondements du temple de Dieu. Depuis ce temps-là on a toujours travaillé à cet édifice <sup>17</sup>, et il n'est pas encore achevé.

17. Nous supplions donc le roi d'agréer, si c'est sa volonté, qu'on voie en la bibliothèque <sup>18</sup> du roi, qui est à Babylone, s'il est vrai que le roi Cyrus ait ordonné que la maison de Dieu fût rebâtie à Jérusalem ; et

ÿ. 10. — <sup>15</sup> de ceux qui leur en avaient donné le pouvoir — de bâtir.

ÿ. 14. — <sup>16</sup> Voy. pl. h. 1, 8.

ÿ. 16. — <sup>17</sup> Les magistrats ne font point mention de la défense de bâtir qui était arrivée sous le faux Smerdis ; vraisemblablement parce qu'ils la considéraient comme n'ayant aucune force.

ÿ. 17. — <sup>18</sup> les archives de sa maison.

qu'il plaise au roi de nous envoyer sur cela | salem, et voluntatem regis super  
son ordre et sa volonté <sup>19</sup>. | hac re mittat ad nos.

## CHAPITRE VI.

### *Achèvement du temple. Première Pâque.*

1. Alors le roi Darius commanda qu'on allât consulter les livres de la bibliothèque qui était à Babylone.

2. Et il se trouva à Ecbatanes <sup>1</sup>, qui est un château de la province de Médie <sup>2</sup>, un livre où était écrit ce qui suit :

3. La première année du roi Cyrus : Le roi Cyrus a ordonné que la maison de Dieu, qui est à Jérusalem, fût rebâtie dans le lieu où elle était, pour y offrir des hosties, et qu'on en posât les fondements qui pussent porter un édifice de soixante coudées de haut et de soixante coudées de large <sup>3</sup> ;

4. qu'il y eût trois étages de pierres non polies <sup>4</sup>, et que l'on mit dessus une charpente de bois tout neuf <sup>5</sup>, et que l'argent pour cette dépense fût fourni de la maison du roi ;

5. que l'on rendit aussi les vases d'or et d'argent du temple de Dieu, que Nabuchodonosor avait transportés du temple de Jérusalem à Babylone, et qu'ils fussent reportés dans ce temple au même lieu où ils avaient été autrefois placés dans le temple de Dieu <sup>6</sup>.

6. Maintenant donc, vous Thathanai, chef du pays qui est au-delà du fleuve, Stharbazanai, et vous, Apharsachéens, qui êtes leurs

1. Tuñc Darius rex præcepit : et recensuerunt in bibliotheca librorum, qui erant repositi in Babylone,

2. et inventum est in Ecbatani, quod est castrum in Medena provincia, volumen unum, talisque scriptus erat in eo commentarius :

3. Anno primo Cyri regis : Cyrus rex decrevit ut domus Dei edificaretur, quæ est in Jerusalem, in loco ubi immolent hostias, et ut ponant fundamenta supportantia altitudinem cubitorum sexaginta, et latitudinem cubitorum sexaginta,

4. ordines de lapidibus impolitatis tres, et sic ordines de lignis novis : sumptus autem de domo regis dabuntur.

5. Sed et vasa templi Dei aurea et argentea, quæ Nabuchodonosor tulerat de templo Jerusalem et attulerat ea in Babylonem, reddantur, et referantur in templum in Jerusalem in locum suum, quæ et posita sunt in templo Dei.

6. Nunc ergo Thathanai dux regionis, quæ est trans flumen, Stharbazanai, et consiliarii vestri

<sup>19</sup> Heureux les princes qui ont des serviteurs tels que, sans aller contre leurs devoirs à l'égard de leurs maîtres, ils emploient tous les moyens pour procurer la gloire de Dieu et le bien de leurs sujets!

¶ 2. — <sup>1</sup> où les rois de Perse avaient leur résidence d'été.

<sup>2</sup> Litt. : de Médéna, — de Médie.

¶ 3. — <sup>3</sup> Il s'agit du sanctuaire, du temple proprement dit. Les dimensions indiquées sont plus grandes que celles du premier temple (Comp. 3. *Rois*, 6, 2.) ; il ne paraît pas néanmoins qu'elles fussent rigoureusement prescrites ; elles furent données seulement pour montrer les dimensions qu'il ne faudrait pas dépasser.

¶ 4. — <sup>4</sup> *Voy. pl. h.* 5, 8.

<sup>5</sup> Dans le chaldéen : et une assise de bois. Il s'agit du mur qui devait séparer le parvis des prêtres du parvis du peuple. *Voy. l'explication 3. Rois*, 6, 36. note.

¶ 5. — <sup>6</sup> Ici finit la charte royale. Ce qui suit comprend les ordres que le roi Darius donna ultérieurement.

Apharsachæi, qui estis trans flumen, procul recedite ab illis,

7. et dimittite fieri templum Dei illud a duce Judæorum, et a senioribus eorum, ut domum Dei illam ædificent in loco suo.

8. Sed et a me præceptum est, quid oporteat fieri a presbyteris Judæorum illis, ut ædificetur domus Dei, scilicet ut de arca regis, id est, de tributis, quæ dantur de regione trans flumen, studiose sumptus dentur viris illis, ne impediatur opus.

9. Quod si necesse fuerit, et vitulos, et agnos, et hædos in holocaustum Deo cæli, frumentum, sal, vinum, et oleum, secundum ritum sacerdotum, qui sunt in Jerusalem, detur eis per singulos dies, ne sit in aliquo querimonia.

10. Et offerant oblationes Deo cæli, orentque pro vita regis, et filiorum ejus.

11. A me ergo positum est decretum : Ut omnis homo qui hanc mutaverit jussionem, tollatur lignum de domo ipsius, et erigatur, et configatur in eo, domus autem ejus publicetur.

12. Deus autem, qui habitare fecit nomen suum ibi, dissipet omnia regna, et populum qui extenderit manum suam, ut repugnet, et dissipet domum Dei illam, quæ est in Jerusalem. Ego Darius statui decretum, quod studiose impleri volo.

13. Igitur Thathanai dux regio-

conseillers, et qui demeurez au-delà du fleuve, retirez-vous loin des Juifs,

7. J'ai n'empêchez point le chef de ces Juifs et leurs anciens de travailler au temple de Dieu, et de bâtir sa maison dans le même lieu où elle était.

8. J'ai ordonné aussi <sup>7</sup> de quelle manière on doit en user envers les anciens des Juifs <sup>8</sup>, pour rebâtir cette maison de Dieu, et je veux que de l'épargne du roi et des tributs qui se lèvent sur le pays au-delà du fleuve, on leur fournisse avec soin tout ce qui sera nécessaire pour les frais de cet édifice, afin que rien n'empêche qu'il ne continue à se bâtir.

9. *Nous voulons de plus* que, s'il est nécessaire, on leur donne chaque jour les veaux, les agneaux et les chevreaux <sup>9</sup> pour les offrir en holocauste au Dieu du ciel, le froment, le sel, le vin et l'huile, selon les cérémonies des prêtres qui sont à Jérusalem, sans qu'on leur laisse aucun sujet de se plaindre <sup>10</sup>,

10. afin qu'ils offrent des sacrifices au Dieu du ciel, et qu'ils prient pour la vie du roi et celle de ses enfants <sup>11</sup>.

11. C'est pourquoi nous ordonnons que si quelqu'un contrevient à cet édit, on tire une pièce de bois de sa maison, qu'on la plante en terre, qu'on l'y attache <sup>12</sup>, et que sa maison soit confisquée <sup>13</sup>.

12. Que le Dieu qui a établi son nom en ce lieu-là <sup>14</sup>, dissipe tous les royaumes, et extermine le peuple qui étendra sa main pour lui contredire, et pour ruiner cette maison qu'il a dans Jérusalem <sup>15</sup>. Moi Darius j'ai fait cet édit, et je veux qu'il soit exécuté très-exactement.

13. Thathanai, gouverneur des provinces

ÿ. 8. — <sup>7</sup> en outre.

<sup>8</sup> Litt. : aussi ce qui devra être fait par ces anciens des Juifs, etc. — Dans le chaldéen : aussi ce que vous devrez faire à l'égard de ces anciens des Juifs.

ÿ. 9. — <sup>9</sup> Dans le chald. : des béliers.

<sup>10</sup> Dans le chald. : que, s'il est nécessaire, on leur donne... qui sont à Jérusalem, jour par jour, sans qu'il leur soit rien soustrait. D'autres : ... jour par jour, et cela sans y manquer.

ÿ. 10. — <sup>11</sup> Ce roi païen lui-même reconnaissait que les supplications des fidèles avaient une grande puissance auprès de Dieu. Voy. 2. *Moy.* 8, 8. 1. *Tim.* 2, 1. 2. *Jér.* 29, 7. 1. *Mach.* 12, 11. — <sup>\*</sup> Il se recommandait à la protection du Dieu des Juifs, mais sans en reconnaître l'unité et le néant de tous les dieux des Gentils. Comp. 2. *Moy.* 8, 8.

ÿ. 11. — <sup>12</sup> peut-être, qu'on l'y cloue. Pendre et crucifier étaient deux genres de supplices très-fréquents chez les Perses. Voy. *Esth.* 2, 23.

<sup>13</sup> Dans le chald. : que sa maison soit réduite en fumier (en boue). Voy. *Dan.* 2, 5. Autrem. : qu'elle soit confisquée au profit du trésor sacré.

ÿ. 12. — <sup>14</sup> Voy. 3. *Rois*, 9, 3.

<sup>15</sup> \* Ces peines sont atroces et ces imprécations singulières; mais tout cela est en

au-delà du fleuve, Stharbazanai et leurs conseillers exécutèrent donc avec un grand soin tout ce que le roi Darius avait ordonné.

14. Cependant les anciens des Juifs bâtissaient le temple, et tout leur succédait heureusement, selon la prophétie d'Aggée et de Zacharie, fils d'Addo. Ils travaillaient à cet édifice par le commandement du Dieu d'Israël, et par l'ordre de Cyrus, de Darius et d'Artaxerxès<sup>16</sup>, rois de Perse.

15. Et la maison de Dieu fut achevée de bâtir le troisième jour du mois d'Adar<sup>17</sup>, la sixième année du règne du roi Darius<sup>18</sup>.

16. Alors les enfants d'Israël, les prêtres et les Lévités, et tous les autres qui étaient revenus de captivité, firent la dédicace de la maison de Dieu avec de grandes réjouissances<sup>19</sup>.

17. Et ils offrirent pour cette dédicace de la maison de Dieu cent veaux, deux cents béliers, quatre cents agneaux, douze boucs pour le péché de tout Israël, selon le nombre des tribus d'Israël.

18. Et les prêtres furent établis en leurs ordres, et les Lévités en leur rang, pour faire l'œuvre de Dieu dans Jérusalem, selon qu'il est écrit dans le livre de Moïse<sup>20</sup>.

19. Les enfants d'Israël qui étaient revenus de captivité, célébrèrent la Pâque le quatorzième jour du premier mois<sup>21</sup>.

20. Car les prêtres et les Lévités avaient été tous purifiés comme s'ils n'eussent été qu'un seul homme<sup>22</sup>; et étant tous purs, ils immolèrent la Pâque pour tous les Israélites revenus de captivité, pour les prêtres, leurs frères, et pour eux-mêmes.

nis trans flumen, et Stharbazanai, et consiliarii ejus, secundum quod præceperat Darius rex, sic diligenter executi sunt.

14. Seniores autem Judæorum ædificabant, et prosperabantur juxta prophetiam Aggæi prophetæ, et Zachariæ filii Addo, et ædificaverunt, et construxerunt, jubente Deo Israel, et jubente Cyro, et Dario, et Artaxerxe, regibus Persarum :

15. et compleverunt domum Dei istam, usque ad diem tertium mensis Adar, qui est annus sextus regni Darii regis.

16. Fecerunt autem filii Israel, sacerdotes et Levitæ, et reliqui filiorum transmigrationis, dedicationem domus Dei in gaudio.

17. Et obtulerunt in dedicationem domus Dei, vitulos centum, arietes ducentos, agnos quadringentos, hircos caprarum pro peccato totius Israel duodecim, juxta numerum tribuum Israel.

18. Et statuerunt sacerdotes in ordinibus suis, et Levitas in vicibus suis, super opera Dei in Jerusalem, sicut scriptum est in libro Moysi.

19. Fecerunt autem filii Israel transmigrationis, Pascha, quarta-decima die mensis primi.

20. Purificati enim fuerant sacerdotes et Levitæ quasi unus : omnes mundi ad immolandum Pascha universis filiis transmigrationis, et fratribus suis sacerdotibus, et sibi.

parfaite harmonie avec les mœurs connues des anciens monarques d'Orient; et ceux de nos jours ne s'en éloignent pas beaucoup.

ÿ. 14. — <sup>16</sup> Artaxerxès surnommé Longue-Main, qui favorisait beaucoup les Juifs (Voy. chap. 7, note 1.). Il semble que ce fut sous lui que le temple fut intérieurement meublé et orné, la construction, d'après ÿ. 15, en ayant été achevée dès la sixième année de Darius.

ÿ. 15. — <sup>17</sup> qui correspond en partie à notre mois de février, en partie au mois de mars.

<sup>18</sup> L'an du monde 3489, avant J.-C. 515.

ÿ. 16. — <sup>19</sup> \* Depuis l'édit de Cyrus jusqu'à la sixième année de Darius, on compte environ vingt ans, et ce fut le temps que dura la construction du Saint et du Saint des saints. Le temple dans son entier ne fut achevé que sous Artaxerxès (ÿ. 14); ce qui peut donner les quarante-six ans qu'il avait fallu pour l'édifier, selon la tradition judaïque (Jean, 11, 20.).

ÿ. 18. — <sup>20</sup> Voy. 4. Moys. 3, 6, 8, 9, 11, 14. Ici finit le chaldéen.

ÿ. 19. — <sup>21</sup> Voy. 2. Moys. 12.

ÿ. 20. — <sup>22</sup> étaient tous purs. Ce qui n'eut point lieu du temps d'Ezéchias. Voy. 2. Par. 30, 3.

21. Et comederunt filii Israel, qui reversi fuerant de transmigratione, et omnes qui separaverant a coinquinatione gentium terræ ad eos, ut quærerent Dominum Deum Israel.

22. Et fecerunt solemnitatem azymorum septem diebus in lætitia, quoniam lætificaverat eos Dominus, et converterat cor regis Assur ad eos, ut adjuvaret manus eorum in opere domus Domini Dei Israel.

21. Les enfants d'Israël qui étaient retournés après la captivité, mangèrent la Pâque avec tous ceux qui s'étant séparés de la corruption des peuples du pays<sup>23</sup>, s'étaient joints à eux, afin de chercher le Seigneur le Dieu d'Israël.

22. Et ils célébrèrent la fête solennelle des pains sans levain pendant sept jours avec grande réjouissance, parce que le Seigneur les avait comblés de joie, et avait tourné le cœur du roi d'Assyrie<sup>24</sup>, afin qu'il les favorisât de son assistance pour pouvoir rebâtir la maison du Seigneur le Dieu d'Israël.

## CHAPITRE VII.

*Esdras, par l'ordre du roi Artaxerxès, se rend à Jérusalem, et instruit les Juifs.*

1. Post hæc autem verba, in regno Artaxerxis regis Persarum, Esdras filius Saraïæ, filii Azariæ, filii Helcizæ,

2. filii Sellum, filii Sadoc, filii Achitob,

3. filii Amariæ, filii Azariæ, filii Maraioth,

4. filii Zarahiæ, filii Ozi, filii Bocci,

5. filii Abisue, filii Phinees, filii Elenzar, filii Aaron sacerdotis ab initio.

6. Ipse Esdras ascendit de Babylone, et ipse scriba velox in lege Moysi, quam Dominus Deus dedit Israel : et dedit ei rex, secundum manum Domini Dei ejus

1. Après ces choses, sous le règne d'Artaxerxès<sup>1</sup>, roi de Perse, Esdras, fils de Saraïas<sup>2</sup>, fils d'Azarias, fils d'Elcias,

2. fils de Sellum, fils de Sadoc, fils d'Achitob,

3. fils d'Amarias, fils d'Azarias, fils de Maraioth,

4. fils de Zarahias, fils d'Ozi, fils de Bocci,

5. fils d'Abisué, fils de Phinéés, fils d'E-léazar, fils d'Aaron, qui fut le premier pontife<sup>3</sup>;

6. Esdras, dis-je, vint de Babylone : il était docteur et fort habile<sup>4</sup> dans la loi de Moïse, que le Seigneur Dieu avait donnée à Israël. Et le roi lui accorda tout ce qu'il lui avait demandé, parce que la main favo-

γ. 21. — <sup>23</sup> c'est-à-dire ceux qui avaient passé du paganisme impur (4. *Moys.* 35, 34.) au judaïsme, et s'étaient fait circoncire. Voy. 2. *Moys.* 12, 44. 48.

γ. 22. — <sup>24</sup> proprement de Perse, dont l'Assyrie était une province.

γ. 1. — <sup>1</sup> Dans l'hébr. : Artlhasasth, c'est-à-dire Artaxerxès, surnommé Longimanus, Longue-Main, petit-fils de Darius, fils de Xerxès. Il commença à régner l'an du monde 3540, avant J.-C. 464.

<sup>2</sup> petit-fils ou arrière-petit-fils de Saratas. Saraïas avait été mis à mort 120 ans auparavant par Nabuchodonosor. Six des ancêtres d'Esdras ont été omis dans cette liste généalogique. Voy. 1. *Par.* 6, 7. 8.

γ. 5. — <sup>3</sup> Dans l'hébr. : grand prêtre.

γ. 6. — <sup>4</sup> Litt. : il était scribe véloce — c'est-à-dire un docteur exercé dans les Ecritures. — \* Esdras, selon l'opinion commune, mérita particulièrement ce titre pour avoir rétabli les saints Livres dans leur ancienne pureté, en corrigeant les fautes qui s'y étaient glissées soit par la négligence des prêtres sous les derniers règnes, soit par l'erreur des copistes et la suite des temps, et pour avoir substitué les caractères chaldéens aux anciens, qu'il laissa aux Samaritains, afin d'éloigner davantage les Juifs de toute alliance avec ces peuples schismatiques et idolâtres. Tirm.

nable du Seigneur son Dieu était sur lui <sup>5</sup>.

7. *Plusieurs* des enfants d'Israël, des enfants des prêtres, des enfants des Lévites, des chantres, des portiers et des Nathiniéens <sup>6</sup>, vinrent avec lui <sup>7</sup> à Jérusalem, en la septième année du roi Artaxerxès <sup>8</sup>.

8. Et ils arrivèrent à Jérusalem au cinquième mois, la septième année *du règne* de ce roi.

9. Il partit de Babylone le premier jour du premier mois, et il arriva à Jérusalem le premier jour du cinquième mois <sup>9</sup>, parce que la main favorable de son Dieu était sur lui <sup>10</sup>.

10. Car Esdras avait préparé son cœur pour rechercher la loi du Seigneur, et pour exécuter et enseigner dans Israël ses préceptes et ses ordonnances <sup>11</sup>.

11. Voici la copie de la lettre en forme d'édit, que le roi Artaxerxès donna à Esdras, prêtre et docteur, instruit dans la parole et dans les préceptes du Seigneur, et dans les cérémonies qu'il a données à Israël :

12. Artaxerxès <sup>12</sup>, roi des rois, à Esdras, prêtre et docteur très-savant <sup>13</sup> dans la loi du Dieu du ciel, salut.

13. Nous avons ordonné que quiconque se trouvera dans mon royaume du peuple d'Israël, de ses prêtres et de ses Lévites, qui voudra aller à Jérusalem, y aille avec vous.

14. Car vous êtes envoyé par le roi et par ses sept conseillers <sup>14</sup>, pour visiter la Judée

super eum, omnem petitionem ejus.

7. Et ascenderunt de filiis Israel, et de filiis sacerdotum, et de filiis Levitarum, et de cantoribus, et de janitoribus, et de Nathinæis, in Jerusalem, anno septimo Artaxerxis regis.

8. Et venerunt in Jerusalem mense quinto, ipse est annus septimus regis.

9. Quia in primo die mensis primi cœpit ascendere de Babylone, et in primo die mensis quinti venit in Jerusalem, juxta manum Dei sui bonam super se.

10. Esdras enim paravit cor suum, ut investigaret legem Domini, et faceret et doceret in Israel præceptum et judicium.

11. Hoc est autem exemplar epistolæ edicti, quod dedit rex Artaxerxes Esdræ sacerdoti, scribæ erudito in sermonibus et præceptis Domini, et cæremoniis ejus in Israel.

12. Artaxerxes rex regum Esdræ sacerdoti, scribæ legis Dei cœli doctissimo, salutem.

13. A me decretum est, ut cuicumque placuerit in regno meo de populo Israel, et de sacerdotibus ejus, et de Levitis, ire in Jerusalem, tecum vadat.

14. A facie enim regis, et septem consiliatorum ejus, missus

<sup>5</sup> Litt. : selon la main du Seigneur, son Dieu, sur lui — c'est-à-dire selon que le Seigneur l'avait ordonné à son égard (d'Esdras).

<sup>6</sup> Voy. pl. h. 2, 43.

<sup>7</sup> Litt. . vinrent avec lui.

<sup>8</sup> L'an du monde 3547, avant J.-C. 457. Le chapitre précédent finissant à la sixième année du roi Darius (avant J.-C. 515.), il en résulte qu'il y a entre le sixième et le septième chapitre une lacune de 58 ans dans l'histoire. Il semble que pendant ce temps-là le zèle des Juifs s'était ralenti, ce qui fit juger à Esdras qu'il était nécessaire de les instruire dans la loi. Il se mit ensuite en marche avec une seconde colonie de Juifs.

<sup>9</sup> Cet espace de temps n'est pas trop long pour une caravane, au milieu de laquelle se trouvaient beaucoup de femmes, d'enfants et de troupeaux.

<sup>10</sup> Voy. ŷ. 6.

<sup>11</sup> Esdras commença par faire lui-même ce qu'il voulait enseigner aux autres, diffèrent en cela des docteurs de la loi et des pharisiens qui étaient assis sur la chaire de Moïse, et qui disaient bien ce qu'il fallait faire, mais ne le faisaient pas eux-mêmes. *Matth.* 23, 3.

<sup>12</sup> Depuis ici jusqu'au ŷ. 26 le texte est en chaldéen.

<sup>13</sup> Dans le texte : consommé ou parfait.

<sup>14</sup> Par rapport au nombre sacré sept, les rois de Perse avaient sept conseillers intimes, qui occupaient les premières places auprès de leur trône.

<sup>15</sup> Il était par conséquent visiteur.

es, ut visites Judæam et Jerusalem in lege Dei tui, quæ est in manu tua :

15. et ut feras argentum et aurum, quod rex et consiliatores ejus sponte obtulerunt Deo Israel, cujus in Jerusalem tabernaculum est.

16. Et omne argentum et aurum quodcumque inveneris in universa provincia Babylonis, et populus offerre voluerit, et de sacerdotibus quæ sponte obtulerint domui Dei sui, quæ est in Jerusalem,

17. libere accipe, et studiose eme de hac pecunia vitulos, arietes, agnos, et sacrificia et libamina eorum, et offer ea super altare templi Dei vestri, quod est in Jerusalem.

18. Sed et si quid tibi et fratribus tuis placuerit, de reliquo argento et auro ut facias, juxta voluntatem Dei vestri facite.

19. Vasa quoque, quæ dantur tibi in ministerium domus Dei tui, trade in conspectu Dei in Jerusalem.

20. Sed et cætera, quibus opus fuerit in domum Dei tui, quantumcumque necesse est ut expendas, dabitur de thesauro, et de fisco regis,

21. et a me. Ego Artaxerxes rex, statui atque decrevi omnibus custodibus arcæ publicæ, qui sunt trans flumen, ut quodcumque petierit a vobis Esdras sacerdos, scriba legis Dei cœli, absque mora detis,

22. usque ad argenti talenta centum, et usque ad frumenti coros centum, et usque ad vini batos centum, et usque ad batos olei centum, sal vero absque mensura.

et Jérusalem<sup>15</sup>, selon la loi de votre Dieu, dont vous êtes très-instruit,

15. et pour porter l'argent et l'or que le roi et ses conseillers offrent volontairement au Dieu d'Israël, qui a établi son tabernacle à Jérusalem.

16. Prenez avec toute liberté tout l'or et l'argent que vous trouverez dans toute la province de Babylone, que le peuple aura voulu offrir, et que les prêtres auront offert d'eux-mêmes au temple de leur Dieu, qui est dans Jérusalem ;

17. et ayez soin d'acheter de cet argent des veaux, des bœliers, des agneaux, et des hosties avec des oblations de liqueurs<sup>16</sup>, pour les offrir sur l'autel du temple de votre Dieu, qui est à Jérusalem.

18. Que si vous trouvez bon, vous et vos frères, de disposer en quelque autre sorte du reste de l'argent et de l'or qui vous aura été donné, usez-en selon la volonté de votre Dieu.

19. Portez aussi à Jérusalem, et exposez devant votre Dieu les vases qui vous ont été donnés pour servir au ministère du temple de votre Dieu<sup>17</sup>.

20. S'il est nécessaire de faire quelque autre dépense pour la maison de votre Dieu, quelque grande qu'elle puisse être, on vous fournira de quoi la faire du trésor et de l'épargne du roi, et de ce que je vous donnerai en particulier.

21. Moi Artaxerxès roi, j'ordonne et je commande à tous les trésoriers de mon épargne, qui sont au-delà du fleuve, qu'ils donnent sans aucune difficulté à Esdras, prêtre et docteur de la loi du Dieu du ciel, tout ce qu'il leur demandera,

22. jusqu'à cent talents d'argent<sup>18</sup>, cent muids<sup>19</sup> de froment, cent tonneaux de vin, cent barils d'huile<sup>20</sup>, et du sel sans mesure.

17. 17. — <sup>16</sup> à savoir : du miel, du vin, de l'huile, du sel, selon que Darius en a aussi fait don. *Pl. h.* 6, 9. *Comp. 3. Moys.* 2, 2. 13. *Jug.* 9, 13.

18. 18. — <sup>17</sup> Placez-les devant Dieu.

19. 19. — <sup>18</sup> Le talent comprenait 3,000 sicles, le sicle d'argent valait environ 1 fr. 47 c. *Voy. 2. Moys.* 38, 26. — \* L'auteur évalue le sicle à un demi-florin. Le florin valant environ 2 fr. 59 c., le sicle serait réduit d'après lui à 1 f. 29 c.

<sup>19</sup> Litt. : cent cors. *Voy. 4. Moys.* 11, 32.

<sup>20</sup> Litt. : cent baths de vin, cents baths d'huile. *Voy. 3. Rois,* 7, 26.

23. Qu'on ait grand soin de fournir au temple du Dieu du ciel tout ce qui sert à son culte, de peur que sa colère ne s'allume contre le royaume du roi et de ses enfants.

24. Nous vous déclarons aussi, que vous n'aurez point le pouvoir d'imposer ni taille, ni tribut, ni d'autre charge sur aucun des prêtres, des chantres, des portiers, des Nathinéens et des ministres du temple du Dieu d'Israël<sup>21</sup>.

25. Et vous, Esdras, établissez des juges et des magistrats, selon la sagesse que votre Dieu vous a donnée<sup>22</sup>, afin qu'ils jugent tout le peuple qui est au-delà du fleuve, c'est-à-dire tous ceux qui connaissent la loi de votre Dieu; et enseignez aussi avec liberté ceux qui auront besoin d'être instruits<sup>23</sup>.

26. Quiconque n'observera pas exactement la loi de votre Dieu, et cette ordonnance du roi, sera condamné ou à la mort, ou à l'exil, ou à une amende sur son bien, ou à la prison<sup>24</sup>.

27. Béni soit le Seigneur le Dieu de nos pères, qui a mis au cœur du roi cette pensée de relever la gloire du temple du Seigneur, qui est dans Jérusalem,

28. et qui par sa miséricorde m'a fait trouver grâce devant le roi<sup>25</sup> et ses conseillers, et devant tous les plus puissants princes de sa cour. C'est pourquoi étant fortifié par la main du Seigneur mon Dieu qui était sur moi, j'ai assemblé les premiers d'Israël pour venir avec moi à Jérusalem.

23. Omne, quod ad ritum Dei cœli pertinet, tribuatur diligenter in domo Dei cœli : ne forte irascatur contra regnum regis, et filiorum ejus.

24. Vobis quoque netum facimus de universis sacerdotibus, et Levitis, et cantoribus, et janitoribus, Nathinæis, et ministris domus Dei hujus, ut vectigal, et tributum, et annonas, non habeatis potestatem imponendi super eos.

25. Tu autem Esdra, secundum sapientiam Dei tui, quæ est in manu tua, constitue judices et præsidés, ut judicent omni populo qui est trans flumen, his videlicet qui noverunt legem Dei tui, sed et imperitos docete libere.

26. Et omnis qui non fecerit legem Dei tui, et legem regis diligenter, judicium erit de eo, sive in mortem, sive in exilium, sive in condemnationem substantiæ ejus, vel certe in carcerem.

27. Benedictus Dominus Deus patrum nostrorum, qui dedit hoc in corde regis, ut glorificaret domum Domini, quæ est in Jerusalem,

28. et in me inclinavit misericordiam suam coram rege et consiliatoribus ejus, et universis principibus regis potentibus : et ego confortatus manu Domini Dei mei, quæ erat in me, congregavi de Israel principes qui ascenderent mecum.

¶ 24. — <sup>21</sup> \* Artaxerxès confirme ici la loi de Moÿse, qui exemptait les prêtres et les Lévites de toutes charges publiques, parce qu'ils étaient voués au culte du Seigneur et au service de son temple. Les prêtres égyptiens, dès le temps de Joseph, jouissaient des mêmes privilèges (1. Moÿs. 47, 22), et on trouve établies chez toutes les nations ces immunités en faveur des prêtres et des ministres de leurs dieux. Il était réservé au malheur et à l'impiété de nos temps de méconnaître ces droits sacrés à l'égard des prêtres et des ministres de la loi chrétienne.

¶ 25. — <sup>22</sup> Litt. : la sagesse de votre Dieu, qui est en votre main, — en possession de laquelle vous êtes.

<sup>23</sup> \* Artaxerxès donne à Esdras le pouvoir d'établir des juges de leur nation pour juger les Juifs. La justice, ce semble, leur avait été jusque-là administrée par des juges royaux et étrangers, au moins dans les affaires civiles. Voy. pl. b. 10, 8.

¶ 26. — <sup>24</sup> Ici finit le chaldéen. C'est Esdras qui parle dans ce qui suit.

¶ 28. — <sup>25</sup> Litt. : a incliné sur moi sa miséricorde devant, etc. — m'a fait trouver, etc.

## CHAPITRE VIII.

*Continuation.*

1. Hi sunt ergo principes familiarum, et genealogia eorum, qui ascenderunt mecum in regno Artaxerxis regis de Babylone.

2. De filiis Phinees, Gersom. De filiis Ithamar, Daniel. De filiis David, Hattus.

3. De filiis Secheniæ, filiis Pharos, Zacharias : et cum eo numerati sunt viri centum quinquaginta.

4. De filiis Phahath Moab, Elieonai filius Zarehe, et cum eo ducenti viri.

5. De filiis Secheniæ, filius Ezechiel, et cum eo trecenti viri.

6. De filiis Adon, Abed filius Jonathan, et cum eo quinquaginta viri.

7. De filiis Alam, Isaïas filius Athaliæ, et cum eo septuaginta viri.

8. De filiis Saphatias, Zebedia filius Michael, et cum eo octoginta viri.

9. De filiis Joab, Obedia filius Jahiel, et cum eo ducenti decem et octo viri.

10. De filiis Selomith, filius Josphias, et cum eo centum sexaginta viri.

11. De filiis Bebai, Zacharias filius Bebai, et cum eo viginti octo viri.

12. De filiis Azgad, Johanan filius Eccetan, et cum eo centum et decem viri.

13. De filiis Adonicam, qui erant novissimi : et hæc nomina

1. Voici les noms des chefs de familles, et le dénombrement de ceux qui sont venus avec moi de Babylone<sup>1</sup>, sous le règne du roi Artaxerxès.

2. Des enfants de Phinéés<sup>2</sup>, Gersom<sup>3</sup>. Des enfants d'Ithamar, Daniel<sup>4</sup>. Des enfants de David, Hattus.

3. Des enfants de Séchéniás, qui étaient enfants de Pharos<sup>5</sup>, Zacharias ; et on compta avec lui cent cinquante hommes.

4. Des enfants de Phahath Moab, Flieônai, fils de Zaréhé, et avec lui deux cents hommes.

5. Des enfants de Séchéniás, le fils d'Azéchiel<sup>6</sup>, et avec lui trois cents hommes.

6. Des enfants d'Adan, Abed, fils de Jonathan, et avec lui cinquante hommes.

7. Des enfants d'Alam, Isaïe, fils d'Athalias, et avec lui soixante et dix hommes.

8. Des enfants de Saphatias, Zébédia, fils de Michaël, et avec lui quatre-vingts hommes.

9. Des enfants de Joab, Obédia, fils de Jahiel, et avec lui deux cent dix-huit hommes.

10. Des enfants de Sélomith, le fils de Josphias, et avec lui cent soixante hommes.

11. Des enfants de Bébai, Zacharie, fils de Bébai, et avec lui vingt-huit hommes.

12. Des enfants d'Azgad, Johanan, fils d'Eccétan, et avec lui cent dix hommes.

13. Des enfants d'Adonicam, qui étaient les derniers<sup>7</sup>, voici leurs noms : Eliphéleth,

¶ 1. — <sup>1</sup> Babylone est mise en général pour le royaume de Babylone, car il ne paraît pas qu'Esdras soit parti de Babylone même, mais de Suse, où Artaxerxès faisait sa demeure ordinaire.

¶ 2. — <sup>2</sup> c'est-à-dire : De la race des enfants de Phinéés.

<sup>3</sup> Gersom, chef de la famille.

<sup>4</sup> non point le prophète de ce nom.

¶ 3. — <sup>5</sup> Cette addition distingue ce Séchéniás de celui dont il est question plus bas (¶ 5.).

¶ 5. — <sup>6</sup> Dans l'hébr. : Jahasiel.

¶ 13. — <sup>7</sup> qui se réunirent à la colonie les derniers.

Jéhïel, Samaïas, et avec eux soixante hommes.

14. Des enfants de Bégui, Uthai et Zachur, et avec eux soixante et dix hommes.

15. Je les assemblai près du fleuve qui coule vers celui d'Ahava<sup>8</sup>, et nous demeurâmes trois jours en ce lieu : et ayant cherché parmi le peuple et les prêtres des enfants de Lévi, je n'y en trouvai point<sup>9</sup>.

16. J'envoyai donc Eliézer, Ariel, Séméïa, Elnathan, Jarib et un autre Elnathan, Nathan, Zacharie et Mosollam qui étaient les chefs, Joiarib et Elnathan, qui étaient pleins de sagesse et de science<sup>10</sup> :

17. je les envoyai, dis-je, vers Eddo<sup>11</sup>, qui était le chef dans le lieu nommé Chasphia<sup>12</sup>, et je leur marquai les propres paroles qu'ils y devaient dire à Eddo et aux Nathinéens<sup>13</sup>, ses frères, afin qu'ils nous amenassent des ministres du temple de notre Dieu.

18. Et comme la main favorable de notre Dieu était sur nous, ils nous amenèrent un homme très-savant des enfants de Moholi, fils de Lévi, fils d'Israël, et Sarabiam avec ses fils et ses frères, qui étaient dix-huit personnes ;

19. et Hasabiam et Isaïe des enfants de Mérari, avec ses frères et ses fils, qui étaient vingt personnes ;

20. et deux cent vingt Nathinéens de ceux que David et les princes avaient institués pour servir les Lévites. Toutes ces personnes étaient distinguées et nommées par leurs noms.

21. Etant sur le bord du fleuve Ahava, je publiai un jeûne pour nous affliger devant le Seigneur notre Dieu, et pour lui demander qu'il nous conduisit heureusement dans notre chemin, nous, nos enfants, et tout ce que nous portions avec nous.

22. Car j'eus honte de demander au roi

eorum : Elipheleth, et Jehiel, et Samaïas, et cum eis sexaginta viri.

14. De filiis Begui, Uthai et Zachur, et cum eis septuaginta viri.

15. Congregavi autem eos ad fluvium, qui decurrit ad Ahava, et mansimus ibi tribus diebus : quævisique in populo et in sacerdotibus de filiis Levi, et non inveni ibi.

16. Itaque misi Eliezer, et Ariel, et Semeïam, et Elnathan, et Jarib, et alterum Elnathan, et Nathan, et Zachariam, et Mosollam principes : et Joiarib, et Elnathan sapientes.

17. Et misi eos ad Eddo, qui est primus in Chasphiæ loco, et posui in ore eorum verba, quæ loquerentur ad Eddo, et fratres ejus Nathinæos, in loco Chasphiæ, ut adducerent nobis ministros domus Dei nostri.

18. Et adduxerunt nobis per manum Dei nostri bonam super nos, virum doctissimum de filiis Moholi filii Levi filii Israel, et Sarabiam et filios ejus et fratres ejus decem et octo,

19. et Hasabiam, et cum eo Isaïam de filiis Merari, fratresque ejus et filios ejus viginti :

20. et de Nathinæis, quos dederat David et principes ad ministeria Levitarum, Nathinæos ducentos viginti : omnes hi suis nominibus vocabantur.

21. Et prædicavi ibi jejunium juxta fluvium Ahava, ut affligeremur coram Domino Deo nostro, et peteremus ab eo viam rectam nobis et filiis nostris, universæque substantiæ nostræ.

22. Erubui enim petere a rege

§. 15. — <sup>8</sup> fleuve inconnu.

<sup>9</sup> Il y avait en ce lieu des prêtres, mais point de simples Lévites, qui étaient indispensables pour la célébration du service divin.

§. 16. — <sup>10</sup> Litt. : sages — des docteurs intelligents.

§. 17. — <sup>11</sup> qui, à ce qu'il semble, était le principal des Lévites qui se trouvaient dans cette contrée.

<sup>12</sup> localité inconnue dans la Babylonie. — \* Selon quelques-uns, le pays de Chasphia serait la contrée où est située la mer Caspienne. Il est du moins hors de doute qu'un grand nombre d'Israélites des dix tribus disséminés dans l'ancien empire d'Assyrie, se réunirent à Esdras, et rentrèrent avec lui dans la Palestine. Cela était d'autant plus facile que les rois de Perse étaient alors maîtres des trois royaumes d'Es, des Mèdes, des Perses et des Chaldéens.

<sup>13</sup> Voy. 1. Par. 9, 2.

auxilium et equites, qui defenderent nos ab inimico in via : quia dixeramus regi : Manus Dei nostri est super omnes, qui quærunt eum in bonitate : et imperium ejus, et fortitudo ejus, et furor super omnes, qui derelinquant eum.

23. Jejunavimus autem, et rogavimus Deum nostrum per hoc : et evenit nobis prospere.

24. Et separavi de principibus sacerdotum duodecim, Sarabiam, et Hasabiam, et cum eis de fratribus eorum decem ;

25. appendique eis argentum et aurum, et vasa consecrata domus Dei nostri, quæ obtulerat rex et consiliatores ejus, et principes ejus universusque Israel eorum qui inventi fuerant :

26. et appendi in manibus eorum argenti talenta sexcenta quinquaginta, et vasa argentea centum, auri centum talenta :

27. et crateres aureos viginti, qui habebant solidos millenos, et vasa æris fulgentis optimi duo, pulchra, ut aurum.

28. Et dixi eis : Vos sancti Domini, et vasa sancta, et argentum et aurum quod sponte oblatum est Domino Deo patrum nostrorum :

29. vigilate et custodite, donec appendatis coram principibus sacerdotum, et Levitarum, et ducibus familiarum Israel in Jerusalem, in thesaurum domus Domini.

30. Susceperunt autem sacerdotes et Levite pondus argenti, et auri, et vasorum, ut deferrent Jerusalem in domum Dei nostri.

une escorte de cavaliers pour nous défendre de nos ennemis pendant le chemin <sup>14</sup>, parce nous avions dit au roi : La main de notre Dieu est sur tous ceux qui le cherchent sincèrement ; et son empire, sa puissance et sa fureur éclatent sur tous ceux qui l'abandonnent.

23. Nous jeûnâmes donc, et nous fîmes dans ce dessein notre prière à notre Dieu, et tout nous succéda heureusement.

24. Et je choisis douze d'entre les premiers des prêtres, que je séparai des autres, Sarabias, Hasabias, et dix d'entre leurs frères ;

25. et je pesai devant eux l'argent et l'or, et les vases consacrés de la maison de notre Dieu, que le roi, ses conseillers et ses princes, et tous ceux qui s'étaient trouvés dans Israël <sup>15</sup> avaient offerts au Seigneur.

26. Je pesai entre leurs mains six cent cinquante talents d'argent, cent vases d'argent, cent talents d'or <sup>16</sup>,

27. vingt tasses d'or du poids de mille drachmes <sup>17</sup>, et deux vases d'un airain clair et brillant, aussi beaux que s'ils eussent été d'or.

28. Et je leur dis : Vous êtes les saints du Seigneur <sup>18</sup> ; et ces vases sont saints <sup>19</sup>, comme tout cet argent, qui a été offert volontairement au Seigneur le Dieu de nos pères.

29. Gardez donc ce dépôt avec grand soin, jusqu'à ce que vous le rendiez dans le même poids à Jérusalem aux princes des prêtres, aux Lévites et aux chefs des familles d'Israël, pour être conservé au trésor de la maison du Seigneur.

30. Les prêtres et les Lévites reçurent cet argent, cet or et ces vases dans le même poids qui leur fut marqué, pour les porter à Jérusalem dans la maison de notre Dieu.

§. 22. — <sup>14</sup> Esdras craignit qu'en demandant une escorte pour son voyage, il n'affaiblît dans le roi la persuasion où il était de la puissance du vrai Dieu, et du soin qu'il prenait de son peuple ; c'est pourquoi sachant combien est puissant devant Dieu le pouvoir du jeûne et de la prière, il n'eut recours qu'à ces seules armes pour se protéger contre ses ennemis durant la route. — Quel secours plus puissant contre nos ennemis invisibles durant le voyage de la vie avons-nous, qu'un recours habituel à Dieu par la prière, et l'affaiblissement des forces de la sensualité qui est en nous au moyen des jeûnes et de la mortification du corps et de l'âme ?

§. 25. — <sup>15</sup> les Israélites qui se trouvaient dans la Babylonie, et qui ne voulurent point retourner en Palestine.

§. 26. — <sup>16</sup> Voy. pl. h. 7, 15-22.

§. 27. — <sup>17</sup> Voy. pl. h. 2, 69.

§. 28. — <sup>18</sup> Vous êtes saints pour le Seigneur, consacrés au Seigneur.

<sup>19</sup> destinés au culte saint.

31. Nous partîmes donc du bord du fleuve Ahava le douzième jour du premier mois, pour aller à Jérusalem; et la main favorable de notre Dieu fut sur nous, et il nous délivra des mains de nos ennemis, et de tous ceux qui nous dressaient des embûches pendant le voyage.

32. Nous arrivâmes à Jérusalem; et après y avoir demeuré trois jours,

33. le quatrième jour, l'argent, l'or et les vases furent portés en la maison de notre Dieu par Mérémoth, fils d'Urie, prêtre, qui était accompagné d'Eléazar, fils de Phinéas; et Jozabed, fils de Josué, et Noadaïa, fils de Bennoï, Lévites, étaient avec eux.

34. Tout fut livré par compte et par poids; et on écrivit alors ce que pesait chaque chose.

35. Les enfants d'Israël qui étaient revenus de captivité offrirent aussi pour holocauste au Dieu d'Israël douze veaux pour tout le peuple d'Israël, quatre-vingt seize béliers, soixante et dix-sept agneaux, et douze bœufs pour le péché; et le tout fut offert en holocauste au Seigneur.

36. Ils donnèrent les édits du roi aux satrapes <sup>20</sup> qui étaient de sa cour, et aux gouverneurs des pays au-delà du fleuve, lesquels <sup>21</sup> commencèrent à favoriser <sup>22</sup> le peuple et la maison de Dieu.

31. Promovimus ergo a flumine Ahava duodecimo die mensis primi ut pergeremus Jerusalem: et manus Dei nostri fuit super nos, et liberavit nos de manu inimici et insidiatoris in via.

32. Et venimus Jerusalem, et mansimus ibi tribus diebus.

33. Die autem quarta appensum est argentum, et aurum, et vasa in domo Dei nostri per manum Meremoth filii Uriæ sacerdotis, et cum eo Eleazar filius Phinees cumque eis Jozabed filius Josue, et Noadaia filius Bennoi Levitæ,

34. juxta numerum et pondus omnium: descriptumque est omne pondus in tempore illo.

35. Sed et qui venerant de captivitate filii transmirationis, obtulerunt holocausta Deo Israel, vitulos duodecim pro omni populo Israel, arietes nonaginta sex, agnos septuaginta septem, hircos pro peccato duodecim: omnia in holocaustum Domino.

36. Dederunt autem edicta regis satrapis, qui erant de conspectu regis, et ducibus trans flumen, et elevarunt populum et domum Dei.

## CHAPITRE IX.

*Douleur d'Esdras au sujet des mariages contractés avec des femmes étrangères. Sa prière pour obtenir miséricorde.*

1. Après que cela fut fait, les chefs des tribus me vinrent dire : Le peuple d'Israël, les prêtres et les Lévites ne se sont point séparés des abominations <sup>1</sup> des peuples de ce pays, des Chananéens <sup>2</sup>, des Héthéens, des Phérézéens, des Jébuséens, des Ammo-

1. Postquam autem hæc completa sunt, accesserunt ad me principes, dicentes: Non est separatus populus Israel, sacerdotes et Levitæ, a populis terrarum, et abominationibus eorum, Chana-

ÿ. 36. — <sup>20</sup> \* Les satrapes (*achaschdarphenim*) étaient les préfets des principales provinces dans le royaume des rois de Perse. Ils étaient investis du double pouvoir civil et militaire, et les lieutenants des rois, dont ils affectaient souvent d'égaliser la splendeur. Les satrapes avaient sous eux des gouverneurs qui dirigeaient les diverses parties ou les cercles des provinces.

<sup>21</sup> satrapes.

<sup>22</sup> Litt.: élevèrent, — protégèrent.

ÿ. 1. — <sup>1</sup> du culte des idoles. Voy. 5. *Moy.* 12, 31. des abominations des Chananéens etc.

næi videlicet, et Hethæi, et Pherezaei, et Jebusei, et Ammonitarum, et Moabitarum, et Ægyptiorum, et Amorrhæorum :

2. tulerunt enim de filiabus eorum sibi et filiis suis, et commiscuerunt semen sanctum cum populis terrarum : manus etiam principum et magistratum fuit in transgressione hac prima.

3. Cumque audissem sermonem istum, scidi pallium meum et tunicam, et evelli capillos capitis mei et barbæ, et sedi mœrens.

4. Convenerunt autem ad me omnes, qui timebant verbum Dei Israel, pro transgressione eorum qui de captivitate venerant, et ego sedebam tristis usque ad sacrificium vespertinum :

5. et in sacrificio vespertino surrexi de afflictione mea, et scisso pallio et tunica, curvavi genua mea, et expandi manus meas ad Dominum Deum meum,

6. et dixi : Deus meus confundor et erubescio levare faciem meam ad te : quoniam iniquitates nostræ multiplicatæ sunt super caput nostrum, et delicta nostra creverunt usque ad cælum,

7. a diebus patrum nostrorum : sed et nos ipsi peccavimus graviter usque ad diem hanc, et in iniquitatibus nostris traditi sumus ipsi, et reges nostri, et sacerdotes nostri, in manum regum terrarum, et in gladium, et in captivitatem, et in rapinam, et in confu-

nites, des Moabites, des Egyptiens et des Amorrhéens <sup>3</sup>.

2. Car ils ont pris de leurs filles, et les ont épousées. Ils ont donné aussi de ces filles à leurs fils <sup>4</sup> et ils ont mêlé la race sainte avec les nations. Et les chefs *des familles* et les magistrats sont entrés les premiers dans ce violement de la loi <sup>5</sup>.

3. Lorsque je les eus entendus parler de la sorte, je déchirai mon manteau et ma tunique, je m'arrachai les cheveux de la tête et les poils de la barbe; et je m'assis tout abattu de tristesse <sup>6</sup>.

4. Tous ceux qui craignaient la parole du Dieu d'Israël s'assemblèrent auprès de moi, pour ce violement de la loi qu'avaient commis ceux qui étaient revenus de captivité; et je demeurai assis et tout triste jusqu'au sacrifice du soir <sup>7</sup>.

5. Et lorsqu'on offrait le sacrifice du soir <sup>8</sup>, je me levai de l'affliction où j'avais été; et ayant mon manteau et ma tunique déchirés, je me mis à genoux, et j'étendis mes mains vers le Seigneur mon Dieu,

6. et je-lui dis : Mon Dieu, je suis dans la confusion, et j'ai honte de lever les yeux devant vous, parce que nos iniquités se sont multipliées par-dessus notre tête, et nos péchés se sont élevés jusqu'au ciel,

7. depuis le temps de nos pères, et que nos péchés se sont accrus et sont montés jusqu'au ciel. Nous sommes tombés aussi nous-mêmes jusqu'aujourd'hui dans de grands péchés, et nos iniquités ont été cause que nous avons été livrés, nous, nos rois et nos prêtres, entre les mains des rois des nations, et que nous avons été abandonnés,

<sup>3</sup> Il avait été permis jusque-là aux Israélites de contracter des alliances avec les Ammonites, les Moabites et les Egyptiens (3. *Rois*, 3, 1.). A partir de ce moment cela leur fut interdit, à cause du danger qu'il y avait qu'ils se laissassent entraîner à l'idolâtrie. — <sup>4</sup> Il était expressément défendu aux Israélites de contracter mariage avec les populations du pays de Chanaan (2. *Moys*. 34, 16. 5. *Moys*. 7, 3.); avec les autres peuples, lorsque la partie infidèle se soumettait à la loi judaïque, et renonçait au paganisme, les mariages étaient permis. Les prêtres toutefois ne pouvaient épouser que des vierges juives d'origine. *Voy*. 3. *Moys*. 21, 14.

<sup>5</sup> 2. — <sup>6</sup> Litt. : Ils ont pris de leurs filles pour eux et pour leurs fils, — c'est-à-dire pour femmes.

<sup>7</sup> eux, qui auraient dû se distinguer par le bon exemple, ont péché les premiers.

<sup>8</sup> 3. — <sup>9</sup> D'autres trad. : solitaire, plein de trouble. Tout cela en signe d'une extrême douleur.

<sup>10</sup> 4. — <sup>11</sup> *Voy*. 2. *Moys*. 29, 39. 41. 3. *Rois*, 18, 29.

<sup>12</sup> 5. — <sup>13</sup> \* Le sacrifice perpétuel s'offrait le matin dès l'aurore, et le soir sur le déclin du jour, *inter duas vespervas*, c'est-à-dire entre trois et six heures, selon notre manière de compter. *Comp*. 2. *Moys*. 29, 39 et la remarq.

comme nous le sommes encore aujourd'hui <sup>9</sup>, à l'épée, à la servitude, au pillage, aux insultes et à la confusion.

8. Et maintenant le Seigneur notre Dieu a écouté un peu nos prières, et nous a fait une grâce comme d'un moment, pour nous laisser ce qui était demeuré d'entre nous, pour nous donner un établissement <sup>10</sup> dans son lieu saint, pour éclairer nos yeux, et pour nous laisser un peu de vie dans notre esclavage.

9. Car nous sommes esclaves, et notre Dieu ne nous a pas abandonnés dans notre captivité; mais il nous a fait trouver grâce et miséricorde devant le roi des Perses <sup>11</sup>; afin qu'il nous donnât la vie, qu'il élevât la maison de notre Dieu, qu'il la rebâtît après avoir été longtemps désolée, et qu'il nous laissât un lieu de retraite <sup>12</sup> dans Juda et dans Jérusalem.

10. Et maintenant, ô mon Dieu, que dirons-nous après tant de grâces <sup>13</sup>? puisque nous avons violé vos commandements,

11. que vous nous avez donnés par les prophètes vos serviteurs, en nous disant : La terre que vous allez posséder est une terre impure, comme le sont celles de tous les autres peuples, et elle est remplie des ordures et des abominations dont ils l'ont couverte depuis un bout jusqu'à l'autre <sup>14</sup>.

12. C'est pourquoi ne donnez point vos filles à leurs fils; ne prenez point leurs filles pour les faire épouser à vos fils, et ne recherchez jamais ni leur paix, ni leur prospérité <sup>15</sup>, afin que vous deveniez puissants,

sionem vultus, sicut et die hæc.

8. Et nunc quasi parum et ad momentum facta est deprecatio nostra apud Dominum Deum nostrum, ut dimitterentur nobis reliquiæ, ut daretur nobis paxillus in loco sancto ejus, et illuminaret oculos nostros Deus noster, et daret nobis vitam modicam in servitute nostra,

9. quia servi sumus, et in servitute nostra non dereliquit nos Deus noster, sed inclinavit super nos misericordiam coram rege Persarum, ut daret nobis vitam, et sublimaret domum Dei nostri, et exstrueret solitudines ejus, et daret nobis sepem in Juda et Jerusalem.

10. Et nunc quid dicemus Deus noster post hæc? quia dereliquimus mandata tua,

11. quæ præcepisti in manu servorum tuorum prophetarum, dicens : Terra, ad quam vos ingredimini ut possideatis eam, terra immunda est, juxta immunditiam populorum, cæterarumque terrarum, abominationibus eorum qui repieverunt eam ab ore usque ad os in coinquatione sua.

12. Nunc ergo filias vestras ne detis filiis eorum, et filias eorum ne accipiatis filiis vestris, et non quæratís pacem eorum, et prosperitatem eorum, usque in æter-

ŷ. 7. — <sup>9</sup> \* Nonobstant la permission accordée aux Juifs par Cyrus, par Darius et par Artaxerxès, de retourner dans la Judée, le gros de la nation était encore dispersé dans diverses contrées, non-seulement dans les Etats des rois de Perse, mais encore dans l'Egypte et dans les îles, où les derniers malheurs arrivés à leur pays, au temps de Nabuchodonosor, les avaient contraints de chercher un asile.

ŷ. 8. — <sup>10</sup> Litt. : un pieu, — un pied ferme.

ŷ. 9. — <sup>11</sup> Pl. h. 7, 28; litt. : il a fait incliner sur nous la miséricorde etc. — il nous a fait trouver grâce.

<sup>12</sup> Litt. : et qu'il nous donnât une haie dans etc., — un mur, la sécurité.

ŷ. 10. — <sup>13</sup> après ces preuves de votre bonté.

ŷ. 11. — <sup>14</sup> depuis une extrémité jusqu'à l'autre, partout.

ŷ. 12. — <sup>15</sup> Vous ne contractez point de liaison d'amitié avec ces peuples, et vous ne vous occuperez de quoi que ce soit qui puisse tourner à leur utilité et à leur avantage. — Mais tout homme n'est-il pas obligé de procurer le bien de son prochain, quel qu'il soit, et de lui faire du bien toutes les fois qu'il le peut? — On répond à cela que nous ne sommes point tenus de donner au prochain des marques extérieures de charité qui pourraient contribuer à nous jeter nous-mêmes dans le danger d'être séduits. Dieu avait interdit aux Hébreux tout commerce, toute fraternité, toute amitié avec les peuples du pays de Chanaan, parce que par ces relations son peuple aurait pu facilement être entraîné à l'idolâtrie, ainsi qu'aux vices et aux

num : ut confortemini, et comedatis quæ bona sunt terræ, et heredes habeatis filios vestros usque in sæculum.

13. Et post omnia quæ venerunt super nos in operibus nostris pessimis, et in delicto nostro magno, quia tu Deus noster liberasti nos de iniquitate nostra, et dedisti nobis salutem sicut est hodie,

14. ut non converteremur, et irrita faceremus mandata tua, neque matrimonia jungeremus cum populis abominationum istarum. Numquid iratus es nobis usque ad consummationem ne dimitteres nobis reliquias ad salutem?

15. Domine Deus Israel justus es tu : quoniam derelicti sumus, qui salvaremur sicut die hac. Ecce coram te sumus in delicto nostro; non enim stari potest coram te super hoc.

que vous mangiez les biens de cette terre, et qu'après vous vos enfants en héritent et en jouissent pour jamais. 5. *Moy.* 7, 3.

13. Après tous ces maux qui nous sont arrivés, à cause de nos œuvres très-dérégées et de nos grands péchés, vous nous avez délivrés de nos iniquités, ô mon Dieu! et vous nous avez sauvés, comme nous le voyons aujourd'hui.

14. *Vous l'avez fait* afin que nous ne retournassions point en arrière <sup>15</sup>, que nous ne violassions point vos commandements, et que nous ne fissions point d'alliance par des mariages avec les peuples abandonnés à toutes ces abominations. *O Seigneur!* serez-vous en colère contre nous jusqu'à nous perdre entièrement <sup>17</sup>, sans laisser aucun reste de votre peuple pour le sauver <sup>18</sup>?

15. O Seigneur Dieu d'Israël! vous êtes juste; car nous avons été laissés pour être sauvés, comme nous le voyons aujourd'hui. Voilà que nous sommes devant vous dans notre péché <sup>19</sup> : en effet, après cet excès, on ne peut pas subsister devant votre face <sup>20</sup>.

## CHAPITRE X.

### *Séparation des femmes étrangères.*

1. Sic ergo orante Esdra, et implorante eo, et flente, et jacente ante templum Dei, collectus est ad eum de Israël cœtus grandis nimis virorum, et mulierum, et puerorum, et flevit populus fletu multo.

2. Et respondit Sechenias filius

1. Lorsqu'Esdras priaît de cette sorte, qu'il implorait *la miséricorde de Dieu*, qu'il pleurait et qu'il était étendu par terre devant le temple de Dieu <sup>1</sup>, une grande foule du peuple d'Israël, d'hommes et de femmes et de petits enfants, s'assembla autour de lui; et le peuple versa une grande abondance de larmes.

2. Alors Séchéniás <sup>2</sup>, fils de Jéhiel, l'un

abominations qui l'accompagnaient. En outre, les crimes de ces peuples ayant atteint leur mesure, Dieu avait résolu de les exterminer de la terre. Voy. 5. *Moy.* 7, 2, 3.

ŷ. 14. — <sup>16</sup> au mal.

<sup>17</sup> ce qui arriverait si nous faisons tout cela.

<sup>18</sup> en sorte que les restes d'Israël, que vous avez délivrés, ne trouvent point non plus leur salut, et périssent.

ŷ. 15. — <sup>19</sup> à cause des mariages défendus.

<sup>20</sup> on ne peut trouver aucune justification.

ŷ. 1. — <sup>1</sup> dans le parvis du peuple.

ŷ. 2. — <sup>2</sup> Séchéniás n'avait rien à se reprocher; car il n'est pas compris dans le catalogue qui suit des transgresseurs de la loi relative au mariage, quoique son père et ses frères s'y trouvent. Grandes étaient sa foi et sa fermeté, puisque, sans égard à la chair et au sang, il confesse les péchés de son peuple, et en demande pardon en son nom (du peuple).

des enfants d'Elam, dit à Esdras : Nous avons violé la loi de notre Dieu; nous avons épousé des femmes des nations étrangères. Et maintenant, si Israël se repent de ce péché <sup>3</sup>,

3. faisons alliance avec le Seigneur notre Dieu; chassons toutes ces femmes <sup>4</sup> et ceux qui en sont nés <sup>5</sup>, nous conformant à la volonté du Seigneur, et de ceux qui révèrent les préceptes du Seigneur notre Dieu; et que tout se fasse selon la loi.

4. Levez-vous; c'est à vous à ordonner <sup>6</sup>. Nous serons avec vous; revêtez-vous de force, et agissez.

5. Esdras se leva, et obligea les princes des prêtres et des Lévités, et tout Israël de lui promettre avec serment qu'ils feraient ce qu'on venait de dire; et ils le *lui* jurèrent.

6. Esdras se leva de devant la maison de Dieu, et s'en alla à la chambre de Johanan, fils d'Eliasib <sup>7</sup>; où étant entré, il ne mangea point de pain, et ne but point d'eau, parce qu'il pleurait le péché de ceux qui étaient revenus de captivité.

7. Alors on fit publier dans Juda et dans Jérusalem, que tous ceux qui étaient revenus de captivité s'assemblaient à Jérusalem;

8. et que quiconque ne s'y trouverait pas dans trois jours, selon l'ordre des princes et des anciens, perdrait tout son bien <sup>8</sup>, et serait chassé de l'assemblée de ceux qui étaient revenus en leur pays.

9. Ainsi tous ceux de Juda et de Benjamin furent assemblés en trois jours à Jérusalem.

Jehiel de filiis Ælam, et dixit Esdræ : Nos prævaricati sumus in Deum nostrum, et duximus uxores alienigenas de populis terræ : et nunc, si est pœnitentia in Israel super hoc,

3. percutiamus fœdus cum Domino Deo nostro, ut projiciamus universas uxores, et eos qui de his nati sunt, juxta voluntatem Domini, et eorum qui timent præceptum Domini Dei nostri : secundum legem fiat.

4. Surge, tuum est decernere, nosque erimus tecum : confortare, et fac.

5. Surrexit ergo Esdras, et adjuravit principes sacerdotum et Levitarum, et omnem Israel, ut facerent secundum verbum hoc, et juraverunt.

6. Et surrexit Esdras ante domum Dei, et abiit ad cubiculum Johanan filii Eliasib, et ingressus est illuc, panem non comedit, et aquam non bibit : lugebat enim transgressionem eorum, qui venerant de captivitate.

7. Et missa est vox in Juda, et in Jerusalem omnibus filiis transmigratorum, ut congregarentur in Jerusalem :

8. et omnis qui non venerit in tribus diebus juxta consilium principum et seniorum, auferetur universa substantia ejus, et ipse abjicietur de cœtu transmigratorum.

9. Convenerunt igitur omnes viri Juda et Benjamin in Jerusa-

<sup>3</sup> Dans l'hébr. : s'il y a encore quelque espérance pour Israël.

§. 3. — <sup>4</sup> toutes les femmes étrangères.

<sup>5</sup> Les mariages avec les femmes étrangères étaient regardés non-seulement comme illicites, mais encore comme nuls, parce qu'ils avaient été contractés contre la loi. Les enfants furent renvoyés avec leurs mères, parce que dans le cas où on les aurait retenus, il y aurait eu un danger continué que les pères ne reprissent les mères. — \* D'après la loi (*Voy. pl. h. 9, 1. note 3*), les femmes Chananéennes ne pouvaient à aucune condition contracter des alliances avec des hommes Israélites, et les femmes des autres peuples ne le pouvaient que lorsqu'elles renonçaient au culte des faux dieux, et embrassaient celui du Dieu d'Israël. Il y a apparence qu'il n'y eut de renvoyés avec leurs enfants que les femmes dont le mariage était légalement nul, c'est-à-dire les femmes Chananéennes, ou celles d'autres nations, qui ne voulurent point renoncer au paganisme.

§. 4. — <sup>6</sup> Esdras avait non-seulement une connaissance profonde de la loi, mais encore le plein pouvoir de la part du roi de faire tout ce qui lui paraissait bon. Il se conduisit, comme on le voit en cette occasion, avec une grande modération, et il n'entreprit rien sans le consentement des anciens.

§. 6. — <sup>7</sup> Eliasib était grand prêtre.

§. 8. — <sup>8</sup> son bien serait confisqué, et dévolu au trésor du temple.

lœm tribus diebus, ipse est mensis nonus, vigesimo die mensis : et sedit omnis populus in platea domus Dei, trementes pro peccato, et pluvius.

10. Et surrexit Esdras sacerdos, et dixit ad eos : Vos transgressi estis, et duxistis uxores alienigenas, ut adderetis super delictum Israel.

11. Et nunc date confessionem Domino Deo patrum vestrorum, et facite placitum ejus, et separamini a populis terræ, et ab uxoribus alienigenis.

12. Et respondit universa multitudo, dixitque voce magna : Juxta verbum tuum ad nos, sic fiat.

13. Verumtamen quia populus multus est, et tempus pluviarum, et non sustinemus stare foris, et opus non est dici unius vel duorum (vehementer quippe peccavimus in sermone isto)

14. constituentur principes in universa multitudo : et omnes in civitatibus nostris qui duxerunt uxores alienigenas, veniant in temporibus statutis, et cum his seniores per civitatem et civitatem, et judices ejus, donec avertatur ira Dei nostri a nobis super peccato hoc.

15. Igitur Jonathan filius Asahel, et Jaasia filius Thecue, steterunt super hoc, et Mesollam et Sebethai Levites adjuverunt eos :

16. feceruntque sic filii transmigrationis. Et abierunt, Esdras sacerdos, et viri principes familiarum, in domos patrum suorum, et omnes per nomina sua, et sederunt in die primo mensis decimi ut quærerent rem.

17. Et consummati sunt omnes viri, qui duxerant uxores alienigenas, usque ad diem primam mensis primi.

salem, et y vinrent le vingtième jour du neuvième mois : et tout le peuple se tint dans la place de devant le temple de Dieu, étant tous tremblants à cause de leurs péchés et des pluies <sup>9</sup>.

10. Et Esdras, prêtre, se levant, leur dit : Vous avez violé la loi, et vous avez épousé des femmes étrangères pour ajouter ce péché à tous ceux d'Israël.

11. Maintenant donc rendez gloire au Seigneur le Dieu de vos pères; faites ce qui lui est agréable, et séparez-vous des nations et des femmes étrangères.

12. Tout le peuple répondit à haute voix : Que ce que vous nous avez dit soit exécuté.

13. Mais parce que l'assemblée du peuple est grande, et que pendant cette pluie nous ne pouvons demeurer dehors, outre que ce n'est pas ici l'ouvrage d'un jour ni de deux, le péché que nous avons commis en ce point étant très-grand <sup>10</sup>,

14. qu'on établisse des chefs dans tout le peuple; que tous ceux d'entre nous qui ont épousé des femmes étrangères viennent au jour qu'on leur marquera, et que les anciens et les magistrats de chaque ville viennent avec eux, jusqu'à ce que nous ayons détourné de dessus nous la colère de notre Dieu, que nous nous sommes attirée par ce péché.

15. Jonathan, fils d'Azahel, et Jaasia fils de Thécué, furent donc établis pour cette affaire; et Mésollam et Sébéthai, Lévités, les y aidèrent.

16. Et ceux qui étaient revenus de captivité firent ce qui était ordonné. Esdras, prêtre, et les chefs des familles allèrent dans les maisons de leurs pères, chacun selon son nom; et ils commencèrent au premier jour du dixième mois à faire leurs informations.

17. Et le dénombrement de ceux qui avaient épousé des femmes étrangères, fut achevé le premier jour du premier mois <sup>11</sup>.

ŷ. 9. — <sup>9</sup> Le neuvième mois correspond à la moitié de nos mois de novembre et de décembre, où il règne d'ordinaire en Palestine un temps froid et pluvieux.

ŷ. 13. — <sup>10</sup> y en ayant beaucoup d'entre nous qui ont péché en ce point.

ŷ. 17. — <sup>11</sup> Le premier mois, dans la manière de compter des Hébreux, correspondait à la dernière quinzaine de mars et à la première quinzaine d'avril. — Comment se firent les informations pour le renvoi des femmes étrangères et de leurs enfants? Selon quelques-uns, on nomma des commissaires pour rechercher ceux qui avaient pris des femmes étrangères. Ces commissaires se transportaient dans chaque

18. Entre les enfants des prêtres, on trouva ceux-ci qui avaient épousé des femmes étrangères. Des enfants de Josué, les fils de Josedec et ses frères, Maasia et Eliézer, Jarib et Godolia.

19. Et ils consentirent à chasser leurs femmes et à offrir un bœuf du troupeau pour leur péché.

20. Des enfants d'Emmer, Hanani et Zébédia.

21. Des enfants d'Harim, Maasia et Elia, Séméïa, Jehiel et Ozias.

22. Des enfants de Pheshur, Elioénaï, Maasia, Ismahel, Nathanael, Jozabed et Elasa.

23. Des enfants des Lévites, Jozabed, Séméï, Célaïa; c'est le même qui est appelé Calita, Phataïa, Juda et Eliézer.

24. Des chantres, Eliasib: des portiers, Sellum, Télem et Uri.

25. D'Israël: des enfants de Pharos, Ré-méïa, Jézia, Melchia, Miamin, Eliézer, Melchia et Banéa.

26. Des enfants d'Elam, Mathania, Zacharias, Jehiel, Abdi, Jérimoth et Elia.

27. Des enfants de Zéthua, Elioénaï, Eliasib, Mathania, Jérimuth, Zabad et Aziza.

28. Des enfants de Bébaï, Johanan, Hanania, Zabbái et Athalai.

29. Des enfants de Bani, Mosollam, Melluch, Adaïa, Jasub, Saal et Ramoth.

30. Des enfants de Phahath Moab, Edna, Chalal, Banaias, Maasias, Mathanias, Béséléel, Bennui et Manassé.

31. Des enfants de Hérem, Eliézer, Josué, Melchias, Séméïas et Siméon,

32. Benjamin, Maloch, Samarias.

33. Des enfants d'Asom, Mathanaï, Ma-

18. Et inventi sunt de filiis sacerdotum qui duxerant uxores alienigenas. De filiis Josue filii Josedec, et fratres ejus, Maasia, et Eliezer, et Jarib, et Godolia.

19. Et dederunt manus suas ut eijcerent uxores suas, et pro delicto suo arietem de ovibus offerrent.

20. Et de filiis Emmer, Hanani, et Zebedia.

21. Et de filiis Harim, Maasia, et Elia, et Semeia, et Jehiel, et Ozias.

22. Et de filiis Pheshur, Elioenai, Maasia, Ismahel, Nathanael, Jozabed, et Elasa.

23. Et de filiis Levitarum, Jozabed, et Semei, et Celaia, ipse est Calita, Phataia, Juda et Eliezer.

24. Et de cantoribus, Eliasib. Et de janitoribus, Sellum, et Teleni, et Uri.

25. Et ex Israel, de filiis Pharos, Remeia, et Jezia, et Melchia, et Miamin, et Eliezer, et Melchia, et Banea.

26. Et de filiis Elam, Mathania, Zacharias, et Jehiel, et Abdi, et Jerimoth, et Elia.

27. Et de filiis Zethua, Elioenai, Eliasib, Mathania, et Jerimuth, et Zabad, et Aziza.

28. Et de filiis Bebai, Johanan, Hanania, Zabbai, Athalai.

29. Et de filiis Bani, Mosollam, et Melluch, et Adaia, Jasub, et Saal, et Ramoth.

30. Et de filiis Phahath Moab, Edna, et Chalal, Banaias, et Maasias, Mathanias, Beseleel, Bennui et Manasse.

31. Et de filiis Herem, Eliezer, Josue, Melchias, Semeias, Simeon,

32. Benjamin, Maloch, Samarias.

33. Et de filiis Asom, Matha-

ville, et citaient devant eux tous ceux qui étaient dans ce cas; et conjointement avec les anciens et les magistrats de chaque lieu, ils rendaient leur jugement et faisaient exécuter leur sentence. C'est l'idée que semble donner le §. 16. Selon d'autres, on cita à Jérusalem devant l'assemblée des anciens, les coupables de chaque ville, suivant les rapports et les indications fournis par les anciens et les juges de chaque localité; ou bien encore, on fit simplement venir devant Esdras et les principaux de la nation, les juges des lieux, pour rendre compte de la manière dont la résolution prise dans l'assemblée générale avait été exécutée.

nai, Mathatha, Zabad, Eliphelet, Jermai, Manasse, Semei.

34. De filiis Bani, Maaddi, Amram, et Vel,

25. Bancas, et Badaias, Cheliâu,

36. Vania, Marimuth, et Eliasib.

37. Mathanias, Mathanai, et Jasi,

38. et Bani, et Bennui, Semei.

39. et Salmias, et Nathan, et Adaias,

40. et Mechnedebai, Sisai, Sarai,

41. Ezrel, et Selemiau, Semia,

42. Sellum, Amaria, Joseph.

43. De filiis Nebo, Jehiel, Mathathias, Zabad, Zabina, Jeddu, et Joel, et Banaia.

44. Omnes hi acceperant uxores alienigenas, et fuerunt ex eis mulieres, quæ pepererant filios.

thatha, Zabad, Eliphélet, Jermai, Manassé et Séméi.

34. Des enfants de Bani, Maaddi, Amram et Vel,

35. Banéas, Badaïas, Chéliâu,

36. Vania, Marimuth, Eliasib,

37. Mathanias, Mathanaï, Jasi,

38. Bani, Bennui, Séméi,

39. Salmias, Nathan, Adaïas,

40. Mechnédébai, Sisai, Sarai,

41. Ezrel, Sélémiâu, Séméria,

42. Sellum, Amaria et Joseph.

43. Des enfants de Nébo, Jehiel, Mathathias, Zabad, Zabina, Jeddu, Joel et Banaïa.

44. Toutes ces personnes avaient pris des femmes étrangères; et il y en avait quelques-unes qui avaient eu des enfants.

